



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2024-013

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2024-01-17-00012 - Arrêté autorisation DAR au sein de l'école élémentaire Voltaire à Narbonne par extension du CMPP à Narbonne (4 pages) Page 4

R76-2024-01-17-00011 - Arrêté délocalisation CMPP de Carcassonne (3 pages) Page 9

## **ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2024-01-17-00009 - Arrêté ARS-OC n° 2024-0201 du 17/01/2024 portant modification de la décision autorisant Madame CAMBOULIVE Audrey, Monsieur CONSTANS Mathieu et Monsieur DUFFNER Pierre-Marie, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la Pharmacie de l'Oliveraie (SELAS), sise 37 boulevard du Soleil 34300 AGDE, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments. (2 pages) Page 13

R76-2024-01-17-00010 - Arrêté ARS-OC n° 2024-0202 du 17/01/2024 portant abrogation de la décision autorisant Madame Marie-Christine CASSAGNE et Madame Charlotte CASSAGNE, pharmaciennes et co-gérantes de l'officine de pharmacie, dénommée "Grande Pharmacie Lafayette de Catalogne", sise 19, avenue Marcelin Albert à Perpignan (66000) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 16

R76-2024-01-08-00007 - Décision ARS n° 2023-6320 du 08/01/2024 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) Page 19

R76-2024-01-08-00006 - Décision ARS n° 2023-6321 du 08/01/2024 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) Page 22

## **ARS OCCITANIE / Pôle médico-social**

R76-2024-01-15-00005 - AVIS D APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL 2024-ARS/PH-31-01 pour la création d une offre d accueil temporaire (répit) en établissement médico-social et d un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) (40 pages) Page 25

R76-2024-01-11-00003 - AVIS D APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2024-ARS/PH-11-01 pour la création de 10 places de Service d Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) (27 pages) Page 66

## **DRAAF / Secrétariat Général**

R76-2024-01-19-00002 - arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (7 pages) Page 94

R76-2024-01-19-00003 - arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF pour la mise en oeuvre des crédits de l'UO régional 149, le programme 775 et l'UO régional 362 (circuit ASP) (3 pages) Page 102

**DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2024-01-19-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian), enregistré sous le n°12240062, d une superficie de 3,8139 hectares (4 pages) Page 106

R76-2024-01-19-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain & Vincent), enregistré sous le n°12240062, autorisation d une superficie de 45,70 hectares et refus d une superficie de 3,82 hectares (4 pages) Page 111

**RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers**

R76-2024-01-22-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la rectrice en matière financière aux agents placés sous son autorité (4 pages) Page 116

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-17-00012

Arrêté autorisation DAR au sein de l'école  
élémentaire Voltaire à Narbonne par extension  
du CMPP à Narbonne

**ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE VOLTAIRE A NARBONNE (11), PAR EXTENSION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) SITUE A NARBONNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION (ANAA)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n°2009-791 du 26 juillet 2009 pour une école de la confiance ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 26 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psychopédagogique CMPP ANAA à Narbonne (11100), géré par l'ANAA, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 13 octobre 2020 portant modification de l'autorisation du Centre Médico-Psychopédagogique CMPP ANAA à Narbonne (11100), géré par l'ANAA, par délocalisation du site secondaire situé à Port-la-Nouvelle (11) ;

**VU** le dernier Arrêté du 25 juillet 2023 portant création d'un dispositif d'autorégulation au sein de l'école élémentaire publique Voltaire à Narbonne par extension du Centre-Médico-Psychopédagogique situé à Narbonne (11) ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2021/98 du 5 mai 2021 relative au développement des solutions de scolarisation inclusive en vue de la rentrée 2021 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement.

**VU** l'appel à candidature médico-social du 25 avril 2023, pour la création d'un Dispositif d'Autorégulation en classe élémentaire dans le département de l'Aude, publié le 17 mai 2023 sur le site de l'ARS Occitanie ;

**VU** le projet déposé en date du 23 juin 2023 pour la création d'un Dispositif d'Autorégulation dans le département de l'Aude en réponse à l'appel à candidature susvisé, pour l'accompagnement de 10 enfants ;

**CONSIDERANT** les besoins territoriaux identifiés pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et la nécessité de poursuivre la structuration d'un parcours d'accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TSA dans le département de l'Aude ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionné à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L3114-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour un dispositif d'autorégulation pour l'accompagnement de 10 enfants ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1** : L'autorisation du dispositif d'autorégulation (DAR) au sein de l'école élémentaire publique Voltaire à Narbonne (11) est régularisée conformément aux conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le CMPP dispose d'une capacité d'accompagnement de 10 enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) dans le cadre du dispositif d'auto-régulation (DAR). L'activité principale du CMPP est inchangée et s'adresse aux enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques du CMPP seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANAA  
8, rue Felix Aldy – BP 829  
11 108 Narbonne Cedex

N° FINESS EJ : 11 078 670 4

Identification de l'établissement principal:

CMPP ANAA – Site Narbonne  
56, rue de Saint-Salvayre  
11 000 NARBONNE

N° FINESS ET : 11 078 040 0

Code catégorie établissement : 189 – Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement	
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé
840	Activité C.M.P.P.	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP ANAA – Site Port la Nouvelle  
43 rue Mirabeau  
11 000 PORT LA NOUVELLE

N° FINESS ET : 11 000 909 9

Code catégorie établissement : 189 – Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement	
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé
840	Activité C.M.P.P.	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Identification de l'établissement secondaire :

DAR- Ecole Narbonne  
Ecole Elémentaire Publique Voltaire  
14 rue d'Aoste  
11 100 Narbonne

N° FINESS ET : 11 001 013 9

Code catégorie établissement : 189 – Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	Nombre de places
841	Activité D.A.R.	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

**ARTICLE 4** : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le tuteur de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret ;

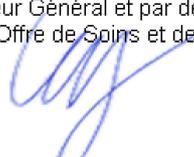
**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 17 janvier 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-17-00011

Arrêté délocalisation CMPP de Carcassonne

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) DE  
CARCASSONNE GERE PAR L'APAJH11**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre médico-psycho-pédagogique CMPP APAJH11 CARCASSONNE BRAM situé à CARCASSONNE – 11, géré par l'APAJH11 à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre médico-psycho-pédagogique CMPP APAJH11 LIMOUX situé à LIMOUX – 11, géré par l'APAJH11 à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre médico-psycho-pédagogique CMPP APAJH11 LEZIGNAN-CORBIERES situé à LEZIGNAN-CORBIERES – 11, géré par l'APAJH11 à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 28 février 2022 portant regroupement des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) de Carcassonne, Limoux et Lézignan-Corbières ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** la demande déposée en date du 24 juillet 2023, par l’APAJH11 relative à la délocalisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) sis 8 rue de Verdun à Carcassonne;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 28 août 2023 dans les locaux du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) situé au 302, rue Guillaume Cailhau à Carcassonne ;

**CONSIDERANT** que tout changement dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement ou d’un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l’autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée ne relève pas de la procédure d’appel à projet ;

**CONSIDERANT** l’avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 28 août 2023 dans les locaux du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) situé au 302, rue Guillaume Cailhau à Carcassonne ;

**CONSIDERANT** que ce changement n’a d’impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l’Aude pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

### ARRETE

---

**Article 1** : Le centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Carcassonne est désormais installé sis 302, rue Guillaume Cailhau à Carcassonne.

**Article 2**: Les caractéristiques centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Carcassonne seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 11

N° FINESS EJ : 110 786 175

135, rue Pierre Pavanetto

ZA Cucurlis

11000 CARCASSONNE

Identification de l’établissement principal :

CMPP APAJH11 – Site Carcassonne

N° FINESS ET : 110 780 533

**Nouvelle adresse**

302, rue Guillaume Cailhau

11000 CARCASSONNE

Code catégorie de l’établissement : 189 Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
320	Activité CMPP	010	Tous types de Déficiences Personnes handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP APAJH11 – Site Limoux  
14, rue Blanquerie  
11300 LIMOUX

N° FINESS ET : 110 780 269

Code catégorie de l'établissement : 189 Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
320	Activité CMPP	010	Tous types de Déficiences Personnes handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP APAJH11 – Site Lézignan-Corbières  
9 rue Gustave Eiffel  
11200 LEZIGNAN-CORBIERES

N° FINESS ET : 110 780 251

Code catégorie de l'établissement : 189 Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
320	Activité CMPP	010	Tous types de Déficiences Personnes handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

**Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

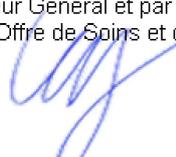
**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du CMPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 17 janvier 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-01-17-00009

Arrêté ARS-OC n° 2024-0201 du 17/01/2024 portant modification de la décision autorisant Madame CAMBOULIVE Audrey, Monsieur CONSTANS Mathieu et Monsieur DUFFNER Pierre-Marie, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la Pharmacie de l'Oliveraie (SELAS), sise 37 boulevard du Soleil 34300 AGDE, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

**ARRETE ARS-OC n° 2024-0201**

**Portant modification de la décision autorisant Madame CAMBOULIVE Audrey, Monsieur CONSTANS Mathieu et Monsieur DUFFNER Pierre-Marie, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DE L'OLIVERAIE (SELAS), sise 37 Boulevard du Soleil 34300 AGDE, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, L.5121-5 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-6329 du 13 décembre 2023 autorisant Madame CAMBOULIVE Audrey, Monsieur CONSTANS Mathieu et Monsieur DUFFNER Pierre-Marie, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DE L'OLIVERAIE (SELAS), sise 37 Boulevard du Soleil 34300 AGDE, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-OC n° 2023-6329 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-OC n° 2023-6329 du 13 décembre 2023 est modifié comme suit :  
Madame CAMBOULIVE Audrey, Monsieur CONSTANS Mathieu et Monsieur DUFFNER Pierre-Marie, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE DE L'OLIVERAIE (SELAS) sise, 37 Boulevard du Soleil 34300 AGDE, et exploitée sous la licence n° 34#000730, sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est la suivante : <https://pharmaciedeloliveraie.pharmavie.fr>

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté ARS-OC n° 2023-6329 demeurent inchangés ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 17/01/2024

P/ le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

# ARS OCCITANIE

R76-2024-01-17-00010

Arrêté ARS-OC n° 2024-0202 du 17/01/2024 portant abrogation de la décision autorisant Madame Marie-Christine CASSAGNE et Madame Charlotte CASSAGNE, pharmaciennes et co-gérantes de l'officine de pharmacie, dénommée "Grande Pharmacie Lafayette de Catalogne", sise 19, avenue Marcelin Albert à Perpignan (66000) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

**ARRETE ARS-OC n° 2024-0202**

**Portant abrogation de la décision autorisant Madame Marie-Christine CASSAGNE et Madame Charlotte CASSAGNE, pharmaciennes et co-gérantes de l'officine de pharmacie, dénommée « Grande Pharmacie Lafayette de Catalogne » sise, 19 Avenue Marcelin Albert à PERPIGNAN (66000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, L.5121-5 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS LR / 2016-1208 du 29 août 2016 autorisant Madame Marie-Christine CASSAGNE et Madame Charlotte CASSAGNE, pharmaciennes et co-gérantes de l'officine de pharmacie, dénommée « Grande Pharmacie Lafayette de Catalogne » sise, 19 Avenue Marcelin Albert à PERPIGNAN (66000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments;

**CONSIDERANT** le courriel du 16 janvier 2024 de Madame Charlotte CASSAGNE, pharmacienne titulaire de l'officine, dénommée « Grande Pharmacie Lafayette de Catalogne » sise à PERPIGNAN (66000), 19 Avenue Marcelin Albert, exploitée sous la licence n° 66#000142, déclarant la cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments : [www.grandepharmaciedecatalognelafayette.com](http://www.grandepharmaciedecatalognelafayette.com), objet de la décision ARS LR / 2016 – 1208 du 29 août 2016 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie susvisée ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La décision ARS LR / 2016-1208 du 29 août 2016 autorisant Madame Marie-Christine CASSAGNE et Madame Charlotte CASSAGNE, pharmaciennes et co-gérantes de l'officine de pharmacie, dénommée « Grande Pharmacie Lafayette de Catalogne » sise, 19 Avenue Marcelin Albert à PERPIGNAN (66000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse : [www.grandepharmaciedecatalognelafayette.com](http://www.grandepharmaciedecatalognelafayette.com), est abrogée.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 17/01/2024

P/ le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-08-00007

Décision ARS n° 2023-6320 du 08/01/2024  
portant désignation d'un maître de stage pour la  
réalisation des prélèvements sanguins en vue  
d'examens de biologie médicale

## DECISION ARS 2023-6320

### PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision ARS-OC n° 2023- 3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie .

Vu la demande formulée en date du 11 Décembre 2023 par le Centre Hospitalier de Montpellier auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame DEBRU Marie Béatrix, cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme de Cadre de Santé conféré le 29 septembre 2023 par le Directeur adjoint de la DREETS à Madame DEBRU Marie Béatrix;

**Considérant** que Madame DEBRU Marie Béatrix satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame DEBRU Marie Béatrix cadre de santé, exerçant au Centre Hospitalier de Montpellier, n° FINESS d'entité juridique n°340780477 sis, 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34290 MONTPELLIER est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Madame DEBRU Marie Béatrix ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier de Montpellier.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8/01/2024

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-08-00006

Décision ARS n° 2023-6321 du 08/01/2024  
portant désignation d'un maître de stage pour la  
réalisation des prélèvements sanguins en vue  
d'examens de biologie médicale

**DECISION ARS 2023-6321**

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN  
VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision ARS-OC n° 2023- 3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie .

Vu la demande formulée en date du 11 Décembre 2023 par le Centre Hospitalier de Montpellier auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur TAPIE Stéphane, cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme de Cadre de Sant conféré le 17 Décembre 2009 par le Préfet de Paris à Monsieur TAPIE Stéphane;

**Considérant** que Monsieur TAPIE Stéphane satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur TAPIE Stéphane cadre de santé, exerçant au Centre Hospitalier de Montpellier, n° FINESS d'entité juridique n°340780477 sis, 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34290 MONTPELLIER est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

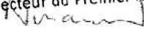
**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Monsieur TAPIE Stéphane ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier de Montpellier.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8/01/2024

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-15-00005

AVIS D APPEL A CANDIDATURES  
MEDICO-SOCIAL 2024-ARS/PH-31-01 pour la  
création d une offre d accueil temporaire  
(répit) en établissement médico-social et d un  
Pôle de Compétences et de Prestations  
Externalisées (PCPE)

## **AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2024-ARS/PH-31-01**

pour la création d'une offre d'accueil temporaire (répit) en établissement médico-social et d'un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) en appui des assistants familiaux employés du département ou des services de placement familial associatif autorisés par le CD31 accueillant des enfants sous mesure de protection avec une notification CDAPH, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap dans le département de Haute-Garonne ;

### **Autorité compétente pour l'appel à candidatures :**

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001  
34 067 MONTPELLIER Cedex 2

[ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) et [ARS-OC-DD31-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD31-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)

### **La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : Mardi 2 avril 2024**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

### **1- Objet de l'appel à candidatures**

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à candidatures portant sur la création d'une offre d'accueil temporaire (répit) en établissement médico-social et d'un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) en appui des assistants familiaux agréés par le CD31 accueillant des enfants sous mesure de protection (ASE) avec une notification CDAPH, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap dans le département de la Haute-Garonne.

Le département de Haute-Garonne a été identifié pour rejoindre la démarche de contractualisation Préfet-ARS-Département pour l'exercice 2021 dans le cadre de la Circulaire N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Cet appel à candidatures s'inscrit ainsi dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance.

Elle prévoit notamment la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Dans le département de la Haute-Garonne, un nombre croissant d'enfants faisant l'objet d'une mesure de placement au titre de la protection de l'enfance présentent des difficultés multiples qui se manifestent par des troubles importants au sein des familles et des structures qui les accueillent. La manifestation de ces troubles vient souvent mettre en péril la stabilité de la prise en charge et peut conduire à une rupture de placement générant de nouvelles situations d'instabilité très souvent préjudiciables à ces enfants qui connaissent déjà des problématiques aigües.

Ces enfants ont alors besoin d'une prise de distance momentanée ou répétée avec leur lieu de vie et de placement, qui puisse se construire sur la base d'un dispositif clairement identifié et dédié à cet effet. Un accompagnement dans un lieu de répit ou encore l'appui d'une équipe mobile auprès des assistants familiaux peuvent apporter une réponse.

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2021-2025, les services du Département de Haute-Garonne et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent la création :

- **D'une offre de répit en établissement médico-social lors des week-end et durant les vacances scolaires à destination des enfants relevant d'une mesure de protection de l'ASE en accueil familial et ayant une notification CDAPH en DITEP/ITEP, IME, IES ou SESSAD ;**
- **D'un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées en appui des assistants familiaux autorisés par le CD31 accueillant des enfants sous mesure de protection avec une notification CDAPH**

Ces offres visent à :

- Développer une offre médico-sociale pour répondre aux besoins des enfants, adolescents et jeunes adultes confiés à la protection sociale et en situation de handicap en accueil familial ;
- Proposer un dispositif de répit permettant de soulager les accueillants familiaux en assurant un relai dans l'accompagnement des enfants à fort risque de rupture de parcours ;
- Apporter une réponse coordonnée et de proximité, en soutien des assistants familiaux, des acteurs locaux, des professionnels de la protection de l'enfance dans la prise en charge du handicap afin d'optimiser le parcours ;

Cet Appel à Candidatures se compose de trois sous-projets. Les autorisations seront délivrées de la façon suivante :

- **Projet n°1** : La création d'une offre de répit en IME, SESSAD DI ou SESSAD TSA dans le cadre d'une extension des périodes d'ouverture lors des périodes de week-end et vacances scolaires, pour les enfants orientés vers ce type de structure ;
- **Projet n°2** : La création d'une offre de répit en ITEP/SESSAD ou TCC/DITEP dans le cadre d'une extension des périodes d'ouverture lors des périodes de week-end et vacances scolaires, pour les enfants orientés vers ce type de structure ;

- **Projet n°3** : La création d'un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées rattaché à un établissement mentionné au 2° du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour de la sensibilisation, de l'appui technique auprès des assistants familiaux et des professionnels de MECS accueillant des enfants relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap. Enfin, le PCPE pourra intervenir, de manière transitoire, auprès d'enfants n'ayant pas de prise en charge médico-social mais relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap pour des interventions selon les modalités d'un PCPE ;

## 2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » ([www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) et [ARS-OC-DD31-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD31-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)

## 3- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges et feront l'objet d'un compte-rendu d'instruction motivé, sur la base des critères figurant en annexe 3 du cahier des charges du présent appel à candidature.

Un avis sera également demandé à la Direction Enfance et Famille du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au(x) candidat(s) retenu(s) par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges et selon les critères prioritaires ci-dessus mentionnés. Le niveau de maturité du projet sera apprécié ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

#### 4- Modalités de transmission du dossier de candidature

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature, en une seule fois, par courriel au **plus tard pour le mardi 02 avril 2024** auprès de la délégation départementale de Haute-Garonne ([ARS-OC-DD31-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD31-MEDICO-SOC@ars.sante.fr))

#### 5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidatures et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Les pièces constitutives de l'appel à candidatures sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS [www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr) (rubrique « appels à projets et à candidatures »).

Le 15 janvier 2024,

## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

### **Appel à candidatures n°2024-ARS/PH-31-01 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

pour la création d'une offre d'accueil temporaire (répit) en établissement médico-social et d'un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) en appui des assistants familiaux employés du département ou des services de placement familial associatif autorisés par le CD31 accueillant des enfants sous mesure de protection avec une notification CDAPH, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap dans le département de Haute-Garonne

### **Descriptif du projet**

**Le présent appel à projet se compose de trois sous-projets. Chaque candidat a ainsi la possibilité de répondre à un seul ou plusieurs sous-projets. Les réponses partielles à un sous-projet ne sont pas acceptées. Les réponses conjointes sont autorisées en veillant à ce que ce choix n'impacte pas le taux d'encadrement.**

#### **Sous projet n°1**

<b>NATURE</b>	Offre de répit en IME dans le cadre d'une extension des périodes d'ouverture lors des périodes de week-end et vacances scolaires
<b>PUBLIC</b>	Enfants, adolescents et jeunes adultes (0-20 ans) relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance en accueil familial et d'une orientation effective en IME ou SESSAD DI ou TSA.
<b>CAPACITE</b>	6 places d'accueil temporaire sur 200 jours d'ouverture.
<b>BUDGET GLOBAL</b>	469 168€ (mesures nouvelles)

#### **Sous projet n°2**

<b>NATURE</b>	Offre de répit en ITEP/DITEP dans le cadre d'une extension des périodes d'ouverture lors des périodes de week-end et vacances scolaires
<b>PUBLIC</b>	Enfants, adolescents et jeunes adultes (0-20 ans) relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance en accueil familial et d'une orientation effective en ITEP/SESSAD TCC/DITEP.
<b>CAPACITE</b>	4 places d'accueil temporaire sur 200 jours d'ouverture.
<b>BUDGET GLOBAL</b>	312 779€ (mesures nouvelles)

#### **Sous projet n°3**

<b>NATURE</b>	Pôle de compétences et de prestations externalisées rattaché à un établissement mentionné au 2° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles.
---------------	---

<b>PUBLIC</b>	<p><b>En priorité n°1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les assistants familiaux accueillant des enfants, adolescents et jeunes adultes (0-20 ans) relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale en situation de handicap ;</li> <li>✓ Les enfants, adolescents et jeunes adultes (0-20 ans) relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale et en situation de handicap et sans accompagnement médico-social effectif.</li> </ul> <p><b>En priorité n°2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les professionnels de Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) accueillant des enfants, adolescents et jeunes adultes (0-20 ans) relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale et en situation de handicap ;</li> <li>✓ Les enfants, adolescents et jeunes adultes (0-20 ans) relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale et en situation de handicap et sans accompagnement médico-social effectif.</li> </ul>
<b>MODALITE</b>	<p>Les modalités d'accompagnements se réaliseront de la manière suivante :</p> <p>Ce dispositif aura vocation à assurer une sensibilisation, de l'appui technique auprès des familles d'accueil et des professionnels de MECS qui accueillent des enfants bénéficiaires d'une notification d'accompagnement en établissement médico-social enfant ou en CMPP.</p> <p>Pour les enfants n'ayant pas de prise en charge médico-sociale et de manière transitoire, le dispositif devra assurer un accompagnement direct, selon les modalités d'un PCPE*.</p>
<b>CAPACITE</b>	Faire une proposition de file active au regard du budget
<b>BUDGET GLOBAL</b>	De 300 000€ à 450 000€ par redéploiement financier

\* Organisation d'un accompagnement adapté aux besoins des personnes, quel que soit leur handicap, par la mobilisation collective des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux exerçant sur un territoire, aussi bien en établissement qu'en libéral.

## Table des matières

<b>1 - ELEMENTS DE CONTEXTE</b> .....	4
<b>1.1 - Au niveau national</b> .....	4
<b>1.2 - Au niveau territorial</b> .....	5
<b>1.3 - Cadre juridique et recommandations</b> .....	6
<b>2 - CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</b> .....	7
<b>2.1 – Objectif de l’AAC</b> .....	7
<b>2.2 - Définition du public cible</b> .....	7
<b>2.3 – Capacité et territoire d’implantation</b> .....	8
<b>2.4 - Un projet qui repose sur un réseau local de coordination</b> .....	8
<b>3 - CONTENU DES PROJETS</b> .....	8
<b>3.1 – Accueil de répit pour des jeunes avec une notification IME ou ITEP/DITEP</b> .....	9
3.1.1 – Modulation de l’offre .....	9
3.1.2 – Personnel et les locaux .....	10
3.1.3 – Budget.....	11
3.1.4– Délai de mise en œuvre.....	11
<b>3.2 – Le PCPE</b> .....	11
3.2.1 - Bénéficiaires des actions du PCPE.....	11
3.2.2 - Missions attendues .....	12
3.2.3 - Prestations proposées.....	13
3.2.4 - Modalités d’organisation .....	13
3.2.5 – Coordonnateur de parcours .....	14
3.2.6 - Modalités d’accès.....	14
3.2.7 – Dimension partenariale .....	15
3.2.8 – Rattachement du PCPE.....	15
3.2.9 – Budget.....	15
3.2.10 – Délai de mise en œuvre.....	15
<b>4 - PILOTAGE ET ÉVALUATION</b> .....	15
<b>5 - ANNEXES</b> .....	19

## PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à candidatures émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

## 1 - ELEMENTS DE CONTEXTE

### 1.1 - Au niveau national

En 2019, le secrétariat d'État en charge de l'Enfance et des Familles auprès du ministre des Solidarités et de la Santé a présenté une stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Cette stratégie vise à réformer les politiques de protection de l'enfance et à garantir les droits des enfants à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective et à l'autonomie après 18 ans. Elle a vocation à améliorer la situation des enfants protégés et à protéger ainsi qu'à produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires. Cette stratégie a permis de faire de la protection de l'enfance un enjeu politique majeur.

La loi du 11 février 2005 a reconnu le droit au répit pour l'entourage des personnes en situation de handicap. Les politiques nationales de santé publique, tels que les Plans autisme, handicaps et maladies rares, viennent confirmer la préoccupation du répit pour tous les aidants de personnes en situation de handicap.

La stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 », présentée le 23 octobre 2019, prévoit d'accroître et de diversifier les solutions de répit à destination de tous les proches aidants. Les besoins identifiés sont tant en termes de lieu (domicile, extérieur) que de temporalité (jour, nuit, vacances). Les aidants sont également en demande d'informations, de sensibilisation.

L'étude n° 1230 de la DREES publiée en mai 2022 indique que fin 2018, 25 400 jeunes accompagnés par les structures médico-sociales pour enfants ou adolescents handicapés bénéficient d'une mesure d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), soit 15 % de l'ensemble des jeunes accompagnés par ces structures. Plus de la moitié de ces enfants bénéficient d'une mesure de placement et 35 % d'une action éducative.

Cette même étude indique que près de la moitié (47 %) des jeunes accompagnés par les structures pour enfants et adolescents handicapés et bénéficiaires de l'ASE ont comme déficience principale un trouble du psychisme, du comportement ou de la communication. Ce taux est deux fois plus élevé chez les enfants bénéficiaires d'une mesure ASE par rapport aux non-bénéficiaires alors que la tendance contraire est observée pour tous les autres types de handicap.

Un nombre croissant d'enfants faisant l'objet d'une mesure de placement au titre de la protection de l'enfance, présentent des difficultés multiples qui se manifestent par des troubles importants au sein des familles et des structures qui les accueillent. La manifestation de ces troubles vient souvent mettre en péril la stabilité de la prise en charge et peut conduire à une rupture de placement générant de

nouvelles situations d'instabilité très souvent préjudiciables à ces enfants qui connaissent déjà des problématiques aigües.

Ces enfants ont alors besoin d'une prise de distance momentanée ou répétée avec leur lieu de vie et de placement, qui puisse se construire sur la base d'un dispositif clairement identifié et dédié à cet effet.

Un accompagnement dans un lieu de répit peut constituer une solution. Pour que cette prise de distance soit adaptée, une approche pluridisciplinaire est nécessaire avec une dimension éducative renforcée par un appui médico-social.

Les assistants familiaux de leur côté doivent également être soutenus tant au niveau de leurs connaissances sur les différents types de handicap et leurs répercussions dans leur quotidien d'accompagnement.

## *1.2 - Au niveau territorial*

Le département de Haute-Garonne s'est engagé avec l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE). Cet engagement se concrétise notamment dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2025 pour le département de Haute-Garonne signé le 25 novembre 2021.

Par ailleurs, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID19, les établissements médico-sociaux pour enfants en situation de handicap ont été amenés dans le cadre des recommandations nationales à proposer des accueils de répit, pendant la période estivale notamment, au bénéfice des enfants et jeunes sous protection. Il ressort de ces expériences sur le département :

- la mobilisation importante des équipes ;
  - la nécessité de sécuriser les accueils par le biais d'un plateau technique étayé et adaptable ;
  - le besoin pour ces jeunes de différencier ces espaces de répit avec les accompagnements dont ils bénéficient ;
  - le préalable de bien positionner chaque acteur de l'accompagnement dans son rôle.
- L'anticipation de ces accueils doivent faire l'objet d'une programmation en concertation avec les services de l'ASE et ne sont pas une réponse à une situation d'urgence.

La stratégie départementale de la Délégation de la Haute-Garonne s'intègre dans la continuité de ces initiatives et vise à favoriser l'implication des familles ou des assistants familiaux en complémentarité d'une prise en charge inclusive articulée entre des temps de scolarité et un accompagnement médico-social.

Le Schéma Départemental de la Protection de l'Enfance en Haute-Garonne prévoit également le développement de partenariats avec l'ARS et les acteurs sanitaires et médico-sociaux en créant, notamment, des places d'accueil relais, d'apaisement et de répit. Ainsi la fiche 5.5 définit comme axe stratégique « Développer les partenariats avec l'ARS et les acteurs sanitaires et médico-sociaux »

De plus, dans le cadre du contrat tripartite « Prévention et protection de l'enfance », l'ARS a mené en mars 2023, une enquête auprès des assistants familiaux de la Haute-Garonne (voir résultats en annexe 1 de l'AAC). Plus de la moitié des assistants familiaux accueillant des jeunes en situation de handicap ont contribué à cette enquête, soit 100 à 120 assistants familiaux. Les jeunes concernés sont âgés pour plus de la moitié, entre 5 et 15 ans et, comme dans l'enquête de la DREES, près de la moitié présente

des troubles du comportement. Viennent ensuite la déficience intellectuelle et les troubles du spectre autistique.

Deux-tiers des assistants familiaux répondants sont intéressés par une sensibilisation à l'accompagnement et par l'intervention à distance et/ou à domicile d'une équipe mobile. Enfin, 80 % souhaitent des temps de répit, celui-ci intervenant préférentiellement pendant les fins de semaine et les vacances scolaires. Vous trouverez en annexe 3 une carte avec la répartition géographique des assistants familiaux salariés par le Conseil Départementale de la Haute-Garonne.

### 1.3 - Cadre juridique et recommandations

- Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, D312-8 à 10 ;
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Lois des 5 mars 2007 et 14 mars 2016 relatives à la protection de l'enfant ;
- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 ;
- Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;
- Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 signé entre l'Etat, l'ARS Occitanie et le Département le 25 novembre 2021 et notamment la fiche action n° 2.9 « Améliorer la prise en charge des enfants protégés en situation de handicap » de l'engagement 2 « Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures » ;
- Recommandations spécifiques à certains publics :
  - « *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED* », juillet 2009 ;
  - « *Etat des connaissances sur l'autisme et autres TED* » - Haute Autorité de Santé, janvier 2010 ;
  - « *Autisme et autres TED : interventions éducatives et coordonnées chez l'enfant et l'adolescent* », mars 2012 ;
  - « *Comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés* », décembre 2016 ;
  - « *Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte* », décembre 2017 ;
- « *Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent* », février 2018.

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans la diversification de l'offre en faveur de la protection de l'enfance impulsée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Le constat partagé du Département et de l'ARS et les résultats de l'enquête réalisée (voir annexe 1) ont mis en évidence la nécessité de créer des accueils de répit fondés sur le principe de proximité géographique pour l'ensemble des lieux de vie des enfants du département relevant de la protection de l'enfance.

## 2 - CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

### 2.1 – Objectif de l'AAC

Le projet vise à favoriser le développement d'une offre destinée à répondre au mieux aux besoins des enfants confiés à la protection de l'enfance et en situation de handicap, ainsi qu'à ceux des assistants familiaux.

Il s'agit en premier lieu, de mettre en place un dispositif de répit permettant de soulager les accueillants familiaux en assurant un relai dans l'accompagnement de l'enfant et éviter ainsi les risques de rupture de prise en charge. Il libère ainsi l'aidant en se substituant à lui par une prise en charge de qualité adaptée à l'enfant en situation de handicap.

Ces structures de répit dans un lieu tiers ne doivent pas venir remplacer d'autres structures existantes du champ social, judiciaire, médico-social ou sanitaire. En effet, c'est son caractère complémentaire et temporaire (répit) qui lui confère tout son sens dans l'offre existante et en fait une structure.

Afin d'apporter une réponse en proximité des lieux de vie des enfants, il sera porté une attention particulière au maillage territorial des lieux de répit proposés dans le cadre de réponses individuelles ou conjointes. Ce dispositif se matérialisera par une extension des périodes d'ouverture de l'offre médico-sociale existante dans le cadre d'un accueil de jour ou internat, sur les temps de week-ends et vacances scolaires. Ces extensions d'ouvertures prendront la forme de places d'accueils temporaires.

Ce dispositif est complété par la création d'un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) à destination des assistant familiaux et de certains professionnels de la protection de l'enfance pour les sensibiliser aux caractéristiques des handicaps des enfants qu'ils accueillent, partager les pratiques et les accompagner dans la prise en charge de ces derniers.

Le PCPE ne devra pas se substituer aux dispositifs notifiés par la CDAPH. Toutefois, il pourra, en cas d'absence de réponse médico-sociale, en accord avec les services de la protection de l'enfance, et de manière transitoire intervenir directement et coordonner le projet médico-social, dans l'attente d'un accompagnement effectif de l'établissement médico-social de proximité. Ces interventions en présence ou non de la famille d'accueil devront être planifiées et une évaluation de leur pertinence devra être réalisée régulièrement.

L'ensemble du dispositif composé de l'offre de répit et du PCPE fera l'objet d'une évaluation à 1 an de fonctionnement puis à 3 ans.

### 2.2 - Définition du public cible

L'enquête (annexes 1 et 2) réalisée auprès des 400 à 420 assistants familiaux de la direction Enfance et Famille de la Haute-Garonne visait exclusivement les assistants familiaux accompagnant des enfants avec une notification de la CDAPH. La direction Enfance et Famille estime, que 100 à 120 assistants familiaux sont concernés et l'enquête se base sur 73 réponses avec une notification effective.

Cette enquête indique, notamment que :

- 60% des situations ont un profil IME, IME TSA, SESSAD,
- 40% des situations ont un profil DITEP,
- la tranche d'âge des 10 – 15 ans représente 41% des potentielles situations,
- 90% des assistants familiaux ont évoqué un besoin de répit :
  - le week-end pour 68% d'entre eux,
  - durant les vacances scolaires pour 77%.

### *2.3 – Capacité et territoire d'implantation*

Afin de couvrir le plus largement possible le territoire de la Haute-Garonne et assurer une réponse de proximité facilitant les liens avec la structure d'origine, le projet doit proposer une réponse adaptée en termes de lieu(x) et de taux d'encadrement. Ainsi, il est possible pour le porteur du projet de se positionner sur un ou plusieurs sites.

Une vigilance particulière sera portée à la capacité de prendre en charge des profils variés, des groupes d'âges différents en modulant l'effectif accueilli en fonction des orientations du coordonnateur de parcours. En effet, ce dernier est l'interface entre les demandes des référents ASE pour les assistants familiaux et le ou les organismes porteurs des offres de répit. Il a notamment en charge la constitution des groupes de répit en lien avec les porteurs et le retour auprès des établissements médico-sociaux suivant le jeune, sur l'ensemble de l'année.

Une attention sera portée également sur le choix de l'implantation des structures car elles doivent permettre de limiter les temps de transports des jeunes et offrir un environnement et des équipements susceptibles de concourir à l'accompagnement des jeunes (lieux culturels, de sports et de loisirs), aux liens avec le milieu associatif.

### *2.4 - Un projet qui repose sur un réseau local de coordination*

Le critère partenarial, quel que soit le sous-projet, sera un élément important : les projets présentés en réponse à cet appel à candidature peuvent reposer sur des partenariats multi-gestionnaires. Ainsi, le projet pourra s'appuyer sur un réseau de partenaires avec des acteurs autres que médico-sociaux, dans le cadre de la construction d'une offre de territoire et/ou en lien avec les services et prestations de droit commun.

De même, il est indispensable que le projet respecte et s'inscrive dans la logique des coopérations territoriales mises en place autour des dispositifs de coordination et d'intégration territoriale voire d'accompagnement spécifique (PCPE, Communauté 360 notamment).

Par ailleurs, les projets doivent prendre en considération l'ensemble de l'offre sur le territoire et respecter les compétences et les missions de chaque acteur selon un principe de subsidiarité.

## **3 - CONTENU DES PROJETS**

L'appel à candidature s'adresse à tous les organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux autorisés au titre du 2<sup>nd</sup> du I de l'article L-312-1 du code de l'action sociale des familles accueillant des mineurs.

Pour les sous-projets n°1 et 2, l'autorisation sera délivrée dans le cadre d'une extension non importante d'un établissement médico-social.

Au vu des caractéristiques du projet, le sous-projet n°3 ne nécessite pas quant à lui, de modification de l'autorisation.

### 3.1 – Accueil de répit pour des jeunes avec une notification IME ou ITEP/DITEP

#### 3.1.1 – Modulation de l'offre

L'offre de répit (sous-projets n°1 et 2) est à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, avec une notification CDAPH pour un accompagnement en IME, IME TSA, SESSAD, SESSAD TSA ou ITEP/DITEP, SESSAD TC mise en œuvre pour un accueil durant les week-ends et les congés scolaires. Le répit prendra la forme de places d'accueil temporaire et sera donc limité à 90 jours maximum par enfant.

Cette offre d'accompagnement s'adresse à des enfants, adolescents et jeunes adultes :

- âgés de 0 à 20 ans ;
- avec une notification de la CDAPH en cours ;
- Faisant l'objet d'une mesure de placement confiée au Département de la Haute-Garonne, au titre de la protection de l'enfance ;
- Présentant des difficultés multiples dont la manifestation nécessite une distanciation momentanée ou répétée avec leur lieu de vie ;
- Pouvant bénéficier d'un suivi régulier par un établissement, un service médico-social ;

*Rappel : Pour les situations avec une notification CDAPH TND non mise en œuvre, un dispositif répit est déjà en place.*

Le répit s'adresse exclusivement aux enfants, adolescents et jeunes adultes ayant un accompagnement effectif par des assistants familiaux. Ce dispositif ne répondra pas exclusivement à la file active des enfants accompagnés par le porteur. Il ne constitue pas une réponse à une situation d'urgence. Pour ce faire, il doit faire l'objet d'une programmation (par le coordonnateur) en concertation avec les services de l'ASE.

Une organisation de l'offre de répit est attendue entre 177 et 200 jours annuels, comme suit :

- les séjours répit durant le week-end : 104 jours minimum par an,
- les séjours répit durant les vacances scolaires : 75 jours par an (hors week-end),
- en fonction des années, une ouverture complémentaire pourra être proposée lors des jours fériés soit environ 11 jours par an.

Les séjours de week-end se définissent par un accueil du vendredi soir 17h au dimanche suivant jusqu'à 17h. Sur une période de 48 heures, il intègre deux nuits.

Les séjours de congés scolaires se définissent par un accueil du lundi matin 10h au dimanche suivant jusqu'à 18h. Sur une période d'une semaine soit 150 heures, il intègre six nuits.

Afin d'assurer la coordination des demandes et de garantir une égalité d'accès aux dispositifs répit, un poste de coordonnateur de parcours est mis en place et intégré au sous-projet n°3 « PCPE » pour assurer les missions suivantes :

- Assurer l'interface entre les assistants familiaux via leurs référents et/ou responsables (référent ASE, responsable ASE, référent éducatif...) et les différentes équipes de répit. En lien

avec ces équipes, il définit les plannings et suit les différentes demandes dans un objectif d'égalité de temps de répit entre les assistants familiaux ;

- Faire le lien avec l'établissement médico-social de « référence » de l'enfant et l'équipe du répit.

Au regard de la diversité potentielle des profils, le candidat devra faire la démonstration de sa capacité à accompagner des enfants d'âges relativement proches et avec des besoins médico-sociaux les moins hétérogènes possibles au sein d'un même groupe en faisant varier la taille du groupe pour adapter le taux d'encadrement. La réponse pourra s'articuler avec de l'accueil de jour exclusivement et/ou de l'accueil en journée suivi de l'accueil de nuit.

Ainsi, la réponse doit présenter, différentes hypothèses de plateau technique et d'organisation permettant d'accueillir :

- **pour le sous-projet n°1 (répit IME)**, de 2 à 12 enfants, en 1 ou plusieurs groupes avec un taux d'encadrement allant d'un professionnel pour 1 enfant à 1 professionnel pour 6 enfants ;
- **pour le sous-projet n°2 (répit ITEP)**, de 2 à 7 enfants, en 1 ou plusieurs groupes avec un taux d'encadrement allant d'un professionnel pour 1 enfant à 1 professionnel pour 6 enfants

Concrètement, le porteur doit décliner ses modalités de fonctionnement (équipe minimale en intra pour accueillir les jeunes, accompagnements des situations complexes, en journée, durant la nuit, par exemple) en fonction de différents types de groupes. La réponse doit expliciter la manière dont le porteur conçoit la cohabitation en journée de jeunes aux problématiques différentes (handicap, troubles psychiques, différence d'âge, mixité, etc.) mais dont le point commun est de présenter des troubles qui rendent nécessaire des temps de répit en un lieu tiers et ressource, permettant de prévenir une rupture dans les liens et le parcours.

Les porteurs doivent décrire les modalités permettant d'assurer la continuité du service pendant les jours et les nuits selon le mode d'accueil. En complémentarité de l'objectif intrinsèque de répit pour l'aidant, sont exposées les modalités d'articulation avec les structures d'accueil des jeunes et avec les partenaires tels que l'Éducation nationale, les structures de soins, les structures du secteur médico-social...

L'organisation du service/unité doit également garantir la coordination entre les partenaires et assurer la fluidité des échanges d'informations tant en interne qu'en externe, notamment avec grâce au coordonnateur de parcours. Les modalités de coopération sont définies avec précision et les temps de concertation et d'échanges bien identifiés.

### 3.1.2 – Personnel et les locaux

Le budget accordé pour le développement de cette offre de répit a principalement vocation à financer le plateau technique. Le personnel du secteur médico-social doit correspondre aux obligations du Code de l'Action Social et des Familles ainsi qu'au projet d'unité présenté.

Les professionnels composant le plateau technique doivent assurer une forme de continuité des pratiques par rapport à l'établissement de référence du jeune, tout en respectant les recommandations de bonnes pratiques préconisées par la Haute Autorité de Santé.

L'implantation des locaux permettant d'accueillir les différents groupes doivent répondre à l'exigence de capacité en termes de transports et d'équipements pouvant participer à l'enrichissement de l'accompagnement des jeunes (lieux culturels, de sports et de loisirs). Le candidat mobilisera ses locaux

et pourra mobiliser des locaux mis à disposition et répondant aux obligations réglementaires pour l'accueil des publics ciblés, dans l'objectif de minimiser les charges du groupe 3. Ainsi, le candidat précisera la situation géographique des accueils de nuit qu'il pourra mobiliser dans le cadre de son patrimoine existant. Le coordonnateur de parcours assurera un suivi des différents lieux d'accueils proposés pour les sous-projets 1 et 2.

L'ensemble des temps de répit d'une même situation doit permettre de s'assurer, en lien avec le coordonnateur de parcours, de l'effectivité du parcours de soins des jeunes. C'est prioritairement à l'établissement médico-social de référence de s'assurer de l'identification d'un médecin référent, la réalisation d'un bilan de santé somatique et psychique, la rédaction de la fiche de liaison dans le carnet de santé ainsi que l'articulation avec les soins spécialisés préconisés ; toutefois, le coordonnateur de parcours devra s'assurer de cette effectivité, dans le cadre de ses missions, et pourra proposer des réponses le cas échéant.

La demande de séjour de répit est traitée exclusivement par le coordonnateur de parcours en lien avec l'unité de répit. Celle-ci ne peut pas être l'interlocutrice des demandes des assistants familiaux.

Ces demandes doivent être anticipées, le répit n'ayant pas vocation à répondre aux situations d'urgence. Le coordonnateur de parcours met en place, en lien avec l'unité de répit un calendrier d'accueils programmés.

Ces points devront faire l'objet d'une fiche qui s'inscrira dans le projet pour l'enfant (PPE) et dans le PPA.

### 3.1.3 – Budget

**Pour le sous-projet n° 1 (IME)**, le budget est arrêté dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Ainsi une enveloppe maximale de 469 168 € est accordée.

**Pour le sous-projet n° 2 (ITEP)**, le budget est arrêté dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Ainsi une enveloppe maximale de 312 779 € est accordée.

### 3.1.4– Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre effective, signifiant les premiers accueils de répit, doit intervenir au plus tard 2 mois après la notification d'attribution établi par l'Agence Régionale de Santé. Ce point sera spécifié dans l'autorisation. La notation intègre un bonus, pour les OG en capacité de mettre en œuvre le dispositif avant le 30 juin 2024. Les offres ne pouvant pas être mise en œuvre au titre de 2024 ne seront pas acceptées.

## **3.2 – Le PCPE**

*\*Pour les assistants familiaux employés du département ou des services de placement familial associatif autorisés par le CD31 qui accompagnent des jeunes ayant une notification en ESMS enfant.*

### 3.2.1 - Bénéficiaires des actions du PCPE

Ce dispositif a vocation à soutenir les assistants familiaux dans leur accueil des enfants, adolescents et jeunes majeurs (0 – 20 ans) relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (ASE) et présentant une situation de handicap. Ainsi les situations accompagnées pourront avoir une notification CDAPH (par exemple : DITEP, ITEP, IME, IME TSA, SESSAD, EEAP, IEM, IES ... ou une orientation vers des dispositifs comme les CMPP, CAMSP). Deux tiers des assistants familiaux ayant

répondu à l'enquête ont souhaité bénéficier d'un soutien dans l'accueil des enfants (cf. Annexe 1). En parallèle, ce dispositif accompagnera aussi, selon les modalités évoqués ci-dessus, les enfants avec notification sans prise en charge.

Cette offre d'accompagnement s'adresse donc à des enfants, adolescents et jeunes adultes :

- âgés de 0 à 20 ans ;
- avec une notification de la CDAPH en cours ;
- Faisant l'objet d'une mesure de placement confiée au Département de la Haute-Garonne, au titre de la protection de l'enfance ;
- Bénéficiaire d'un accueil familial ou d'un accompagnement en MECS ;
- Présentant des difficultés multiples dont la manifestation nécessite une distanciation momentanée ou répétée avec leur lieu de vie ;

*Rappel : Pour les situations avec une notification CDAPH TND non mise en œuvre, un dispositif répit est déjà en place.*

Le PCPE peut intervenir sur le territoire de la Haute Garonne et les départements limitrophes, pour des assistants familiaux salariés du département de la Haute-Garonne. En effet, l'enquête (annexe 1) auprès des assistants familiaux employés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne a permis de mettre en évidence des accueils d'enfants dans les départements de : l'Ariège, l'Aude, le Tarn, le Tarn et Garonne, le Gers et les Hautes Pyrénées.

Les interventions du PCPE pourront se réaliser dans les lieux d'accueil des enfants, dans des tiers lieux ou des structures de la protection de l'enfance. Le candidat aura la possibilité de proposer une implantation en multisites en vue de faciliter les déplacements de l'équipe vers les lieux de vie en tout point des départements limitrophes. L'annexe 2 précise les localisations actuelles des résidences des assistants familiaux.

### 3.2.2 - Missions attendues

Le PCPE interviendra sur trois modalités :

- **En modalité d'intervention indirecte**, prioritairement, le PCPE apporte une expertise sur les questions relevant du handicap auprès des professionnels qui accueillent des enfants en situation de handicap, avec notification d'un accompagnement en CMPP. Les interventions se feront prioritairement auprès des assistants familiaux et pourront être réalisées à destination des professionnels des structures d'accueil et d'accompagnement de la protection de l'enfance (MECS).

Ce soutien aux professionnels pourra se réaliser en parallèle de l'organisation des temps de répit.

- **En modalité d'intervention directe**, en complément d'une intervention indirecte, le PCPE est susceptible d'intervenir auprès des enfants, de mettre en places les accompagnements par les professionnels libéraux et d'en coordonner le projet, aux conditions suivantes :
  - ✓ En subsidiarité et dans l'attente d'un accompagnement effectif de l'établissement médico-social de proximité ;
  - ✓ De manière temporaire ;
  - ✓ En accord le référent ASE et le responsable ASE garants de la mesure de protection et du Projet Pour l'Enfant (PPE) ;

- **En coordination** des interventions dans le cadre d'une réponse de répit (lots 1 et 2) prévue dans le présent cahier des charges.

Ces interventions en présence ou non de la famille d'accueil devront être planifiées et une évaluation de leur pertinence devra être réalisée régulièrement. Bien qu'organisée, une réponse réactive est attendue de la part du porteur.

Dans une optique d'améliorer la fluidité du parcours et pour éviter au maximum les risques de rupture, le positionnement général de ce PCPE se situe en amont et en aval des situations de crise, dans une visée d'intervention précoce et d'accompagnement transversal des assistants familiaux. Cet objectif sera réévalué après 1 an et pourra être élargi en fonction des besoins territoriaux. A cette échéance, la mutualisation de cette équipe mobile avec d'autres dispositifs sera aussi étudiée.

### 3.2.3 - Prestations proposées

La réponse du porteur doit décrire les interventions du PCPE pour les types de prestations ci-dessous :

- guidance, soutien aux assistants familiaux (individualisé, collectif – dans le cadre de thématiques transverses, par exemple) ;
- sensibilisation-information des familles d'accueil et travailleurs sociaux aux spécificités et modes d'accompagnement du handicap et des troubles du comportement ;
- coordination des interventions dans le cadre d'une réponse de répit (lots 1 et 2) prévue dans le présent cahier des charges ;
- une proposition d'une forme d'astreinte auprès des professionnels ;
- en modalité d'intervention directe, interventions auprès des enfants dans l'objectif d'apaiser les troubles du comportement et éviter les ruptures de prise en charge.

Si l'intervention directe sur les lieux de vie et d'accueil du jeune au domicile (des assistants familiaux, par exemple) est à privilégier, des modalités spécifiques peuvent être déployées en parallèle, que ce soit pour les temps d'informations et de soutien collectifs, ou un suivi individualisé par téléphone, en visioconférence dès lors que celui-ci est complémentaire à d'autres formes d'accompagnement, ou encore par la mobilisation de personnes ressources sur le territoire. Dans ces derniers cas, vous préciserez la nature des interventions proposées.

Les prestations doivent être conduites de façon souple et individualisée, à un rythme plus ou moins intensif selon les besoins repérés, les projets du jeune et les éventuelles évolutions du trouble ou des situations de vie. La programmation des interventions peut relever du coordonnateur.

La durée des interventions dans le cadre du dispositif est définie en fonction des besoins identifiés et réévaluée au regard de l'évolution de la situation. Ces interventions viendront en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer. Elles seront inscrites au PPE.

A titre dérogatoire et concernant les situations complexes (dans le cadre de la RAPT), sur décision en Groupe Opérationnel de Synthèse, le dispositif pourra intervenir dans le cadre des missions préalablement définies et sur mobilisation de la MDPH et de l'ARS.

### 3.2.4 - Modalités d'organisation

L'équipe pluridisciplinaire socle doit disposer en interne de connaissances et compétences dans le champ de la protection de l'enfance et dans le champ du handicap (tout type de handicap). Ainsi le porteur décrit la composition du plateau technique :

- Professionnels de l'intervention éducative et sociale : éducateur spécialisé, animateur socio-culturel, TISF, CESF... ;
- Professionnels paramédicaux : psychologue, infirmier, orthophoniste, neuropsychologue, psychomotricien... ;
- Temps de coordination médicale.

Le candidat précisera les possibles mutualisations pouvant être mobilisées dans la mesure du possible avec une structure ou dispositif en place.

L'équipe socle est composée d'un nombre de salariés en rapport avec le financement évoqué (6 à 8 personnes salariées, par exemple) à temps plein ou non (la mutualisation de certaines fonctions au sein des structures co-porteuses est recommandée), éventuellement complétée par des professionnels libéraux par le biais de conventionnements. Vous préciserez dans votre réponse, le mode d'intervention de cette équipe (en binôme, expertises transverses ...)

Tous les professionnels amenés à intervenir dans le cadre du dispositif sont formés aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles produites par l'ANESM et la HAS, notamment les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) concernant l'autisme, la prévention des comportements problèmes, la bientraitance, la guidance parentale ...

### 3.2.5 – Coordonnateur de parcours

Le plateau technique du PCPE comprend un coordonnateur de parcours qui intervient en interface des demandes des responsables des assistants familiaux sur les volets équipe d'appui et demandes de répit.

Son rôle est de définir les plannings et suivre les différentes demandes dans un objectif d'égalité de temps de réponse auprès des assistants familiaux. Le coordonnateur fait aussi le lien avec l'ESMS de « référence » de l'enfant. Ainsi, à chaque fin de séjours de répit, il réalise un bilan pour rendre compte du déroulé du séjour, sur la base des informations communiquées par les équipes répit. Dans le cadre de ce bilan, il peut préconiser des actions spécifiques et/ou des interventions de partenaires (Education Nationale, Protection de l'Enfance...). Il appartient à l'établissement médico-social garant du projet personnalisé de choisir de se saisir des préconisations ou pas.

Enfin, il rend compte mensuellement ou tous les 2 mois à l'ARS et l'ASE de l'activité de ce dispositif en faisant remonter des données sur le nombre d'enfants par période de répit, les lieux d'accueils...

Ce poste demande une vraie capacité à évaluer les profils pour constituer les groupes de répit en lien avec les porteurs et accompagner l'ajustement du taux d'encadrement.

Le coordinateur de parcours pourra être le responsable de l'équipe mobile.

### 3.2.6 - Modalités d'accès

Les équipes MDPH et la Direction Enfance Famille (cadres ASE) par l'intermédiaire du coordonnateur de parcours et en lien avec les porteurs, organisent conjointement la gestion des admissions, des sorties et des listes d'attente afin de permettre une gestion optimale de ce dispositif. Les demandes d'admission seront portées auprès du coordonnateur par les référents ASE après validation du responsable ASE compétent et partagées avec le cadre ASE sur le champ de régulation.

Concrètement le coordonnateur de parcours assurera l'interface entre les assistants familiaux via leurs responsables et les différentes équipes de répit. Il recevra les demandes de répits des référents ASE pour organiser des groupes cohérents d'âge et de besoins en fonction des temps d'accueils. Les demandes seront traitées dans un principe d'égalité de temps de répit entre les assistants familiaux.

Le dispositif doit pouvoir être mobilisé de façon souple et réactive, de manière à favoriser les interventions rapides et précoces.

### 3.2.7 – Dimension partenariale

Le PCPE n'est pas un établissement puisqu'il bénéficie de l'autorisation de la structure à laquelle il est rattaché et est soumis à ce titre aux règles du code de l'action sociale et des familles. Ce rattachement doit permettre notamment de mutualiser les fonctions de gestion, management, coopération et logistique. Un budget annexe permettra de tracer l'ensemble des recettes et des dépenses affectées à ce dispositif.

Une vigilance particulière sera portée sur la capacité du porteur à mettre en avant la dimension partenariale de cette équipe mobile avec :

- Les services de l'ASE, les MDPH et les prestataires (et le cas échéant de la PJJ), partenaires de la mise en œuvre du dispositif et interlocuteurs privilégiés concernant les modalités d'accès, de suivi des prestations et de sortie de la file active ;
- La communauté 360 ;
- Les associations d'usagers ;
- Les services et établissements sociaux et médico-sociaux handicap enfant et adulte ;
- En cas de besoin et sur sollicitation ponctuelle : les professionnels d'exercice libéral, pour permettre une prise en charge modulaire et évolutive (partenariat sous la forme d'une convention pour déclencher des prestations en urgence) ;
- Les équipes mobiles comme le SAAS, l'Emac 31, les Emas ou l'Emiph ;
- Les CMPP, CMP, CAMSP, le centre de ressources autistiques (CRA), les centres régionaux des troubles du langage et des apprentissages (CRTL), les PCPE les centres ressources handicap rares...
- Les différentes solutions de répit existantes.

### 3.2.8 – Rattachement du PCPE

Ce dispositif sera identifié dans l'autorisation de l'établissement porteur mais ne donnera pas lieu à extension de capacité. En complément une convention spécifique permettra de définir les conditions d'organisation de cette activité, son articulation avec l'établissement porteur, les modalités de financement, les modalités de suivi d'activité et d'évaluation du dispositif ...

### 3.2.9 – Budget

Ce lot est financé par redéploiement entre 300 000€ et 450 000€.

### 3.2.10 – Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre effective, signifiant les premières interventions de l'équipe, devra intervenir au plus tard 2 mois après la notification. Ainsi les premiers accueils sont attendus en fin d'année 2023.

## 4 - PILOTAGE ET ÉVALUATION

Les candidats retenus s'engagent à rendre compte de la mise en œuvre du projet et de son activité, notamment s'agissant de la plus-value du projet pour le public par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité de l'offre créée avec les autres dispositifs.

Ce dispositif fera l'objet d'un suivi régulier par un comité de suivi constitué par la DEF du CD31 et la DD ARS. Il se réunira trois fois la première année de fonctionnement, puis annuellement et plus si nécessaire.

L'objectif de ce comité de suivi sera :

- De partager une évaluation de ces nouvelles modalités d'accompagnement, tant sur le plan de l'organisation globale de l'accompagnement, que des modalités de son financement, ou de ses impacts sur le projet de vie des personnes et sur les pratiques et le quotidien des professionnels.
- En fonction des évaluations remises, se prononcer si besoin sur un ajustement des modalités d'intervention.

En complément, un bilan écrit complet devra être transmis à l'ARS à une échéance annuelle. Il se composera d'un rapport d'activité à élaborer.

Le rapport d'activité reprendra les éléments évoqués précédemment ainsi que des éléments que vous jugerez pertinents à faire remonter. Afin de favoriser une approche ascendante et participative, le porteur de projet, les collaborateurs de la région portant des projets similaires et l'ARS Occitanie auront l'opportunité de collaborer au cours des prochains mois pour créer un modèle de rapport d'activité standardisé.

Le bilan écrit se composera aussi d'un bilan de fonctionnement que vous retrouverez en annexe 4 du présent appel à candidature.

Pour alimenter cette évaluation croisée, un bilan écrit devra être transmis à l'ARS à une échéance annuelle. Ce bilan comprendra les éléments suivants, pour les lots 1 et 2 :

Numéro Via Trajectoire	Année de naissance	Type de handicap <i>Réponse choix multiples</i>	Type d'accueil médico-social <i>Réponse choix multiples</i>	Nombre week-end par an	Nombre semaine de vacances par an	Nombre total de jours d'accueil par an	Nombre total de nuits d'accueil par an	Nature des interventions extérieures <i>Réponse choix multiples</i>	Nombre d'interventions extérieures (sur l'année)	Retour des services ASE et des assistants familiaux	Retour d'expérience des professionnels	Commentaires
------------------------	--------------------	--	--	------------------------	-----------------------------------	--	--	--	--	---	--	--------------

- Type de handicap :**
- DI
  - TSA
  - Handicap psychique
  - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
  - Polyhandicap
  - Déficience motrice
  - Déficience visuel
  - Déficience auditive
  - Handicap rare
  - Dys

- Type d'accueil médico-social :**
- IME
  - ITEP
  - IES
  - SESSAD
  - IEM
  - EEAP
  - CMPP
  - Accueil sanitaire
  - Autres (UEMA, UEEA ...)

- Nature des interventions extérieures :**
- Sport
  - Sortie culturelle
  - Séjour vacances
  - Autres

Pour le lot 3 :

Numéro Via Trajectoire	Année de naissance	Type de handicap <i>Réponse choix multiples</i>	Type d'accueil médico-social <i>Réponse choix multiples</i>	Type d'intervention	Objectif de l'intervention <i>Une ligne par objectif</i>	Nombre d'intervention par an	Lieu d'intervention <i>Réponse choix multiples</i>	Retour des services ASE et des assistants familiaux	Retour d'expérience des professionnels	Commentaires
------------------------	--------------------	--	--	---------------------	---	------------------------------	---	---	--	--------------

- Type de handicap :**
- DI
  - TSA
  - Handicap psychique
  - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
  - Polyhandicap
  - Déficience motrice
  - Déficience visuel
  - Déficience auditive
  - Handicap rare
  - Dys

- Type d'accueil médico-social :**
- IME
  - ITEP
  - IES
  - SESSAD
  - IEM
  - EEAP
  - CMPP
  - Accueil sanitaire
  - Autres (UEMA, UEEA ...)

- Lieu d'interventions :**
- Domicile
  - Tiers lieu
  - Locaux du porteur
  - Ecole

- Type d'interventions :**
- Information / sensibilisation
  - Guidance parentale
  - Intervention directe
  - Evaluation
  - Autres

Pour les informations / sensibilisations :

Thème des informations / Sensibilisations	Nombre de familles d'accueils bénéficiaires	Date de la formation	Lieu des informations <i>Réponse choix multiples</i>	Commentaires
---	---	----------------------	---	--------------



**Lieu des informations :**

- Tiers lieu
- Locaux du porteur
- Visioconférence
- Autre

Pour l'ensemble des lots, vous communiquerez également tout élément relatif au fonctionnement du service et à la situation des jeunes.

A cet effet, le porteur veillera à se doter d'un logiciel permettant d'évaluer aisément l'activité et le suivi des situations PEC au titre du répit.

**Pour l'ensemble des lots, après 1 an d'activité, l'efficacité des interventions de l'équipe mobile sera évalué afin de potentiellement modifier son champ d'intervention et la pertinence des choix initiaux.**

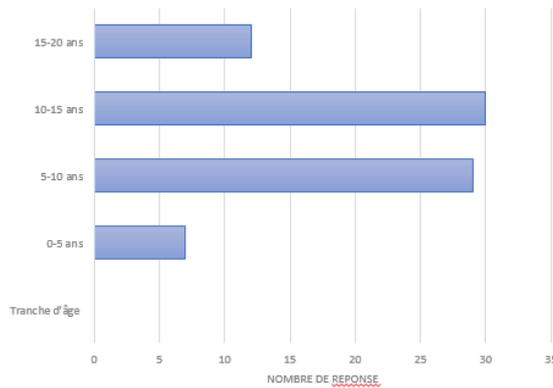
En complément, un bilan écrit complet devra être transmis à l'ARS à une échéance annuelle. Ce bilan reposera notamment sur le rapport d'activité en annexe 4 du présent appel à candidature qui sera à renseigner et à transmettre annuellement à l'ARS.

## 5 - ANNEXES

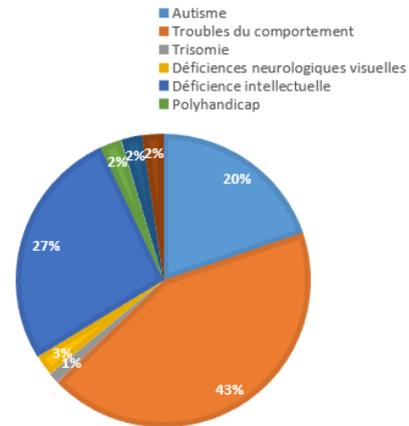
### ANNEXE 1 : RESULTATS DE L'ENQUETE AUPRES DES ASSISTANTS FAMILIAUX (MARS 2023)

L'enquête était à destination de l'ensemble des assistants familiaux salariés par le CD31, il y a eu 96 réponses dont 73 accueillants des enfants avec une notification CDAPH.

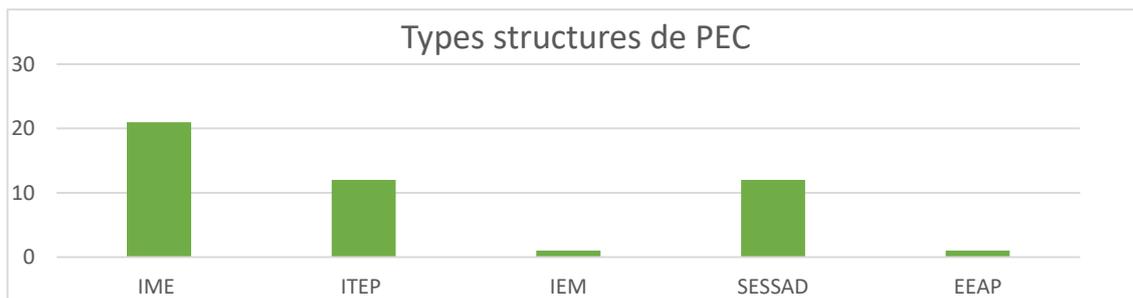
#### Profil des enfants accueillis



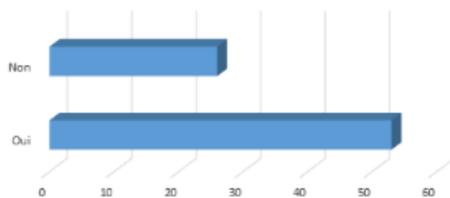
#### PROFILS DE HANDICAP



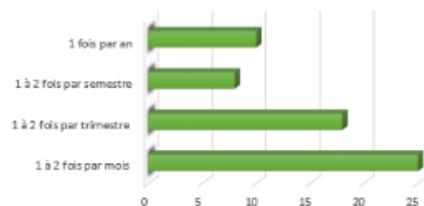
#### Types structures de PEC



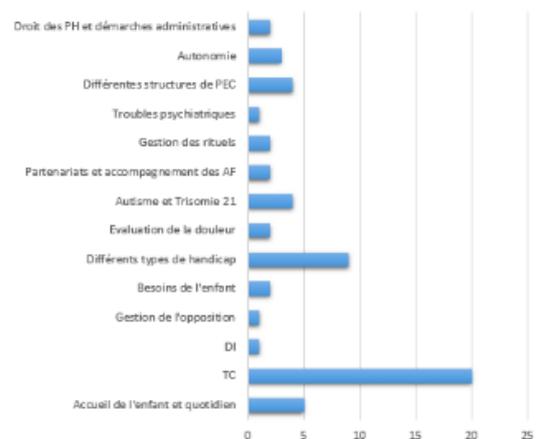
#### Part d'assistants familiaux intéressés par une sensibilisation à l'accompagnement



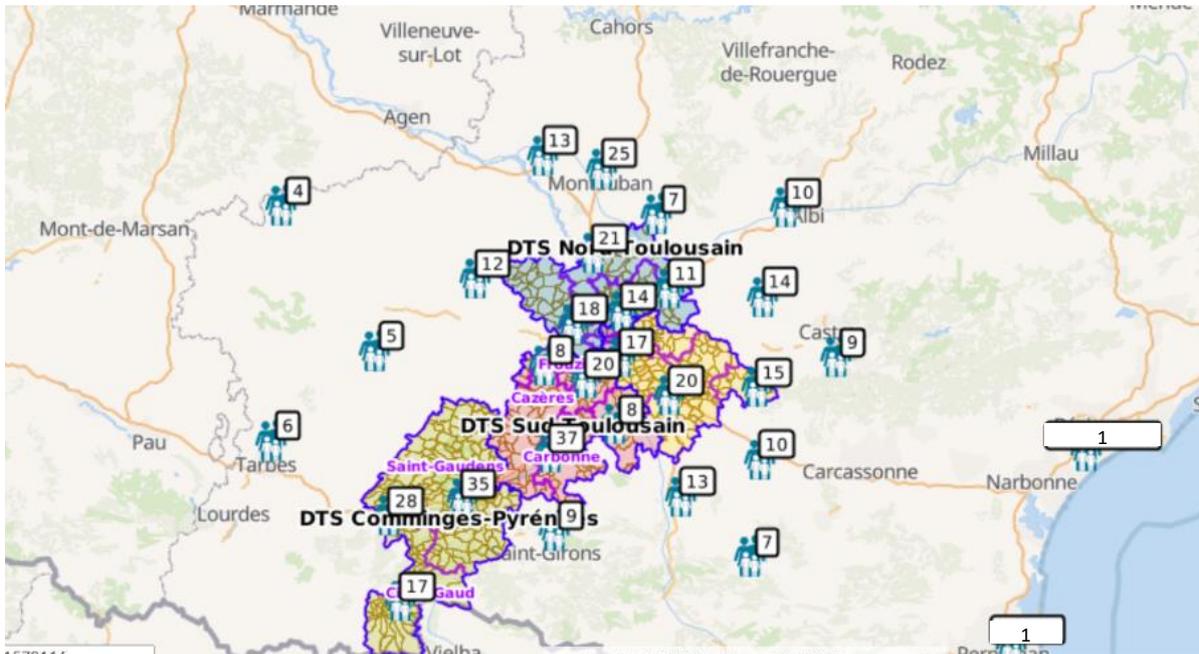
#### Rythme des interventions souhaitées



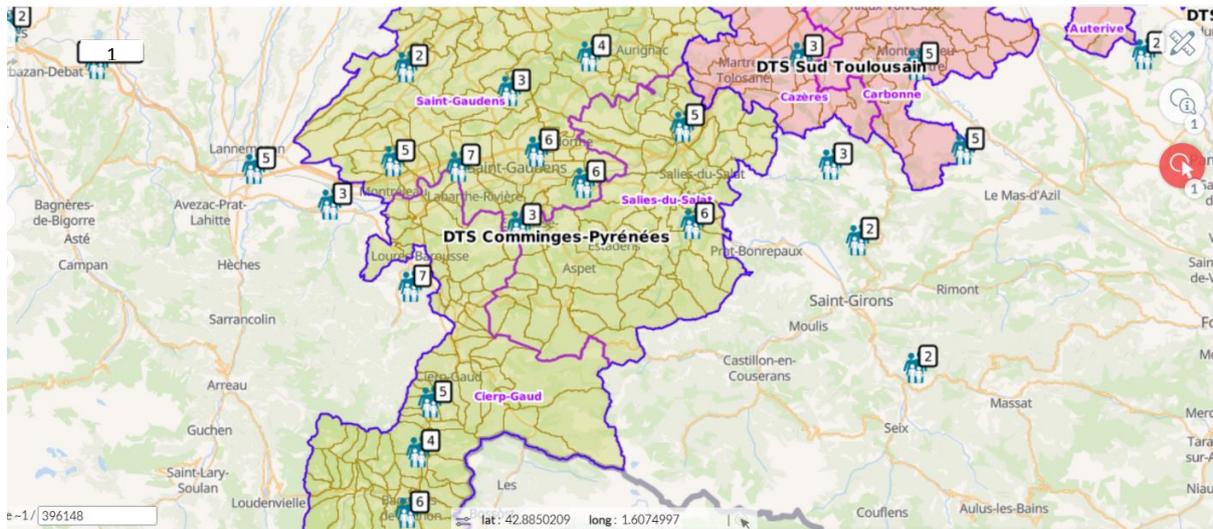
#### Thématiques d'intervention souhaitée



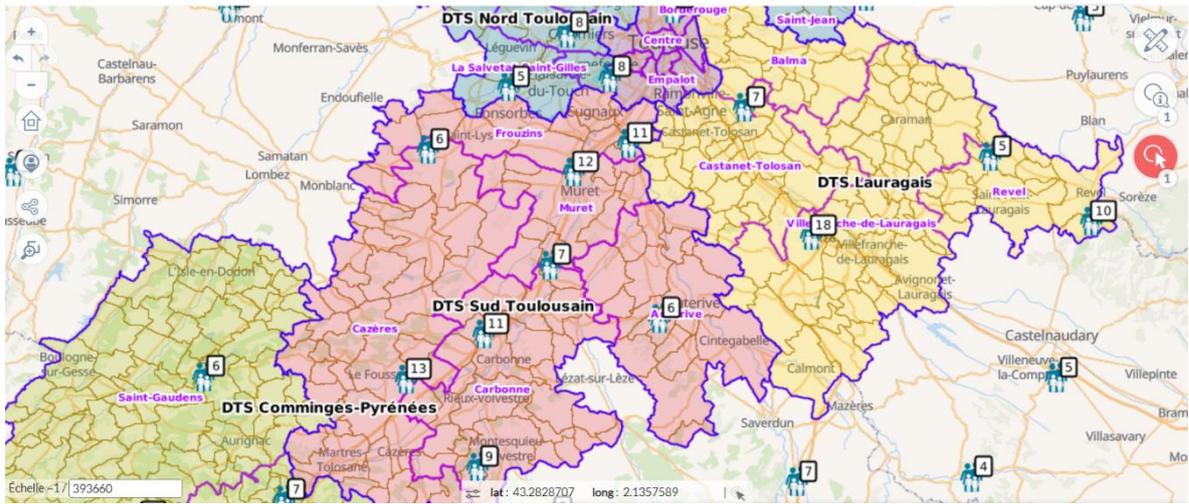
**ANNEXE 2 : LOCALISATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIES PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL 31**



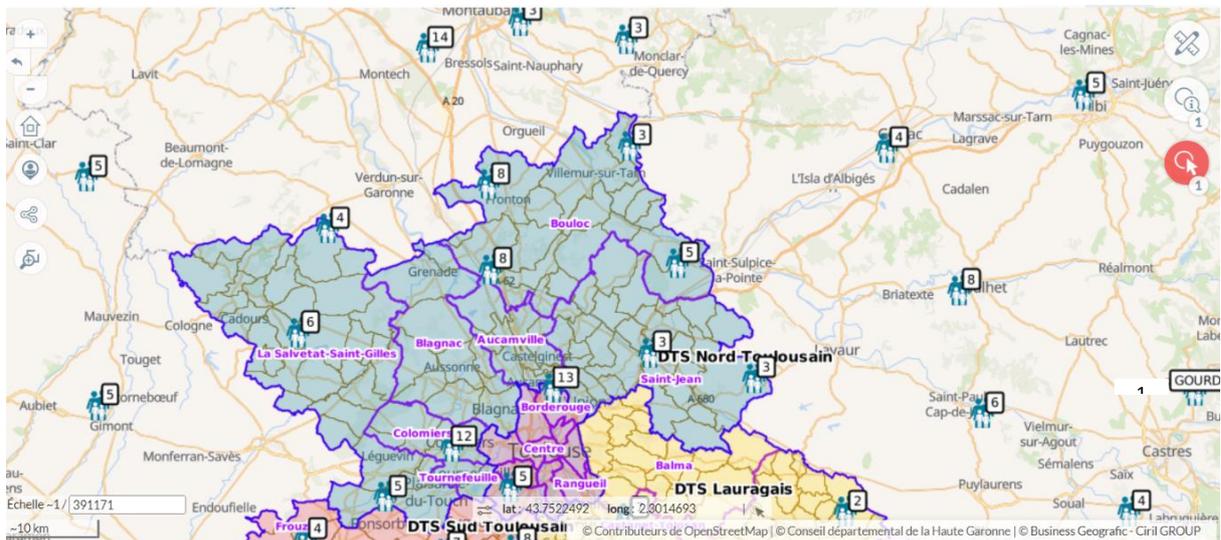
Carte 1 : Nombre d'assistants familiaux par territoire.



Détail de la carte 1 mettant en évidence le nombre d'assistants familiaux dans le sud de la Haute-Garonne



Détail de la carte 1 mettant évidence le nombre d'assistants familiaux dans la zone de Muret et le Lauragais.



Détail de la carte 1 mettant en évidence le nombre d'assistants familiaux dans la zone du nord de Toulouse.

### ANNEXE 3 : GRILLES DE NOTATION

#### Grille de notation pour les lots 1 et 2

Thèmes	Critères de jugement	Note
<b>Gestionnaire</b>	Connaissance du public ciblé par les lots 1 ou 2	3
<b>Dimension territoriale</b>	<i>Territoire cible :</i> - périmètre couvert conforme aux attendus - besoins sur le territoire identifiés	3
	Organisation territoriale prévue pour couvrir le périmètre géographique > pertinence des modalités	4
<b>Public visé</b>	<i>Conformité aux attendus (Pas de réponse à l'urgence, ni solution transitoire pour les personnes en attente de PEC en ESMS) :</i> - identification d'une réponse stable et adaptée de la protection de l'enfance au préalable - prise en compte de l'entourage proche et professionnels - estimation d'une file active	5
<b>Organisation et déploiement des interventions</b>	- <i>Capacité à se déployer dans la même temporalité que le sous-projet 3, notamment le coordonnateur de parcours :</i> - Respect du délai de mise en œuvre, - Phasage du déploiement	5
	<i>Portage (ou co-portage) :</i> - pertinence de l'organisation en porteur seul ou co-portage - en cas de co-portage : élaboration d'un projet de convention entre les co-porteurs	5
	<i>Activation du dispositif :</i> - capacité à mettre en œuvre un dialogue avec le coordonnateur de parcours - pertinence des modalités de repérage des publics - réactivité du dispositif - processus de communication sur le dispositif	10
	<i>Adaptation du dispositif :</i> - pertinence et souplesse, modularité des interventions par rapport à l'âge, le profil et le nombre des enfants (des scénarios types pourront être proposés pour illustrer votre organisation cible) - capacité à offrir toutes les modalités d'accueil (acc. jour, acc. nuit) - approche individualisée - caractère transversal des approches et des interventions, - articulation avec les dispositifs de droit commun - description des interventions directes, d'accompagnement et des actions conduites en partenariat	20

<b>Qualité de l'accompagnement</b>	<i>Equipe :</i> - nombre d'ETP cohérent avec les attendus et l'organisation proposée - profils et qualifications adaptés aux objectifs de pluridisciplinarité - mobilités internes ou recrutements extérieurs. - expérience dans l'accompagnement du handicap et intervention sociale	15
	<i>Dynamique partenariale :</i> - présentation de la réalité des engagements entre les partenaires et degré de formalisation de la coordination et de la coopération. - description des rôles/missions en fonction des partenariats - autres relations avec les acteurs locaux - description des modalités de formalisation des partenariats	10
<b>Budget</b>	<i>Budget prévisionnel :</i> - adéquation avec financement ARS - efficience	10
<b>Formation</b>	- adéquation des compétences avec le projet global, - plan de formation continue, - supervision des équipes, groupe analyse des pratiques	5
<b>Appréciation qualitative de l'offre et plus-value</b>	- clarté du dossier - compréhension des enjeux - respect des objectifs - actions novatrices	3
<b>Présentation du dossier</b>	Respect du dossier de 20 pages	2
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>100</b>
<b>Bonus</b>	Capacité à mettre en œuvre une réponse avant le 30 juin 2024	5
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>

### Grille de notation pour le lot 3

Thèmes	Critères de jugement	Note
<b>Gestionnaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- connaissance du public ciblé par le lot 3 (Tous types de handicap)</li> <li>- connaissance du fonctionnement de la protection de l'enfance, notamment le métier d'assistant familial.</li> </ul>	5
<b>Dimension territoriale</b>	<i>Territoire cible :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- périmètre couvert conforme aux attendus</li> <li>- besoins sur le territoire identifiés</li> </ul>	5
	<i>Organisation territoriale</i> prévue pour couvrir le périmètre géographique <ul style="list-style-type: none"> <li>- pertinence des modalités</li> </ul>	5
<b>Public visé</b>	<i>Conformité aux attendus</i> (Pas de réponse à l'urgence, ni solution transitoire pour les personnes en attente de PEC en ESMS) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- identification d'une réponse stable et adaptée de la protection de l'enfance au préalable (assistant familiaux et MECS)</li> <li>- prise en compte de l'entourage proche et professionnels</li> <li>- estimation d'une file active</li> </ul>	5
<b>Organisation et déploiement des interventions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- capacité à se déployer dans la même temporalité que les lots 1 et 2, notamment avec la création du poste de coordonnateur de parcours</li> <li>- respect du délai de mise en œuvre</li> <li>- phasage du déploiement</li> </ul>	5
	<i>Activation du dispositif :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capacité à mettre en œuvre un dialogue avec les porteurs des lots 1 et 2</li> <li>- pertinence des modalités de repérage des publics</li> <li>- réactivité du dispositif</li> <li>- processus de communication sur le dispositif</li> </ul>	10
	<i>Adaptation du dispositif :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pertinence et souplesse, modularité des interventions par rapport à l'âge, le profil et le nombre des enfants et les attentes des AF (des scénarios types pourront être proposés pour illustrer votre organisation cible)</li> <li>-capacité à offrir une palette de modalités pour répondre aux différents besoins des assistants familiaux voire des professionnels de l'ASE dans le cas d'une intervention en MECS.</li> <li>- approche individualisée</li> <li>- caractère transversal des approches et des interventions,</li> <li>- articulation avec les dispositifs de droit commun</li> <li>- description des interventions directes, d'accompagnement et des actions conduites</li> </ul>	20
<b>Qualité de l'accompagnement</b>	<i>Equipe :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre d'ETP cohérent avec les attendus et l'organisation proposée</li> <li>- profil et qualifications adaptés aux objectifs de pluridisciplinarité</li> <li>- mobilités internes ou recrutements extérieurs</li> <li>- expérience dans la PEC du handicap et intervention sociale</li> </ul>	15

	<i>Dynamique partenariale :</i> - présentation de la réalité des engagements entre les partenaires et degré de formalisation de la coordination et de la coopération. - description des rôles/missions en fonction des partenariats - autres relations avec les acteurs locaux - description des modalités de formalisation des partenariats	10
<b>Budget</b>	<i>Budget prévisionnel :</i> - adéquation avec la demande de redéploiement ARS, - efficience	10
<b>Formation</b>	- adéquation des compétences avec le projet global, - plan de formation continue, -supervision des équipes, groupe analyse des pratiques	5
<b>Appréciation qualitative de l'offre et plus-value</b>	- clarté du dossier - compréhension des enjeux - respect des objectifs - actions novatrices	3
<b>Présentation du dossier</b>	Respect du dossier de 20 pages	2
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>100</b>
<b>Bonus</b>	<i>Capacité à proposer des solutions novatrices pour l'articulation d'acteurs de différents champs</i>	5
	<i>Capacité à mettre en œuvre une réponse avant le 30 juin 2024</i>	5
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>

**ANNEXE 4 : RAPPORT D'ACTIVITE DISPOSITIF ASE/HANDICAP**

**BILAN DE FONCTIONNEMENT ANNUEL  
DES DISPOSITIFS MEDICO-SOCIAUX ASE/HANDICAP**

**ANNEE DE RESTITUTION : 2023**

**PERIODE D'ACTIVITE CONCERNEE : [DATES]**

**PERSONNE REFERENTE : [IDENTITE] ; [FONCTION]**

**I. IDENTIFICATION**

<b>ESMS de rattachement</b>	
<b>Localisation</b>	
<b>Organisme gestionnaire</b>	

*Ce document constitue le volet qualitatif du bilan annuel de fonctionnement des dispositifs croisés ASE/Handicap et est complémentaire au rapport d'activité (grille Excel). Il s'inscrit dans le cadre du suivi du déploiement des dispositifs d'intervention médico-sociale adaptés aux enfants à double vulnérabilité et vise à identifier le fonctionnement du dispositif, sa plus-value pour les enfants et les relations partenariales et à proposer le cas échéant, les évolutions et adaptations nécessaires.*

PREAMBULE	27
BILAN DE FONCTIONNEMENT ANNUEL	27
1.1 Profil des jeunes accompagnés	27
1.2 Données d'activité	27
1.3 Fonctionnement du dispositif ASE/Handicap	27
1.4 Ressources humaines	28
1.5 Réseau partenarial	28
LEVIERS ET AXES D'AMELIORATION	28
OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES	28

# PREAMBULE

## **[Contexte]**

- Enjeux et évènements marquants de l'année
- Déploiement du dispositif : objectifs et premiers constats
- Perspectives pour l'année à venir

# BILAN DE FONCTIONNEMENT ANNUEL

## 1.1 Profil des jeunes accompagnés

### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

*Indiquez ici, les éléments importants et caractéristiques du fonctionnement du dispositif croisé ASE/Handicap et plus globalement le profil des jeunes accueillis et l'accompagnement mis en œuvre dans le cadre du dispositif ASE/Handicap*

#### Exemples :

- Précisions sur le profil des jeunes accompagnés (trouble principal et troubles associés, contexte social, mesures de protection, etc.)
- Précisions sur les motifs d'orientation vers le dispositif et les objectifs d'accompagnement du dispositif MS ASE/Handicap
- Etc.

## 1.2 Données d'activité

### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

*Indiquez ici, les éléments importants et caractéristiques du fonctionnement du dispositif croisé ASE/Handicap et de son activité au cours des 12 derniers mois*

#### Exemples :

- Précisions sur la file active, les temps d'accompagnement
- Nombre de demande et taux d'admission
- Etc.

## 1.3 Fonctionnement du dispositif ASE/Handicap

### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

*Indiquez ici, les éléments importants et caractéristiques du fonctionnement du dispositif ASE/Handicap.*

- Observations sur les orientations et admissions / la commission d'admission / Qualité des personnes à l'origine de la demande d'admission

- Précisions sur la zone d'intervention du dispositif
- Précisions sur les lieux au sein desquels l'accompagnement MS est exercé : FA, MECS, Lieux de vie, lieu de scolarisation ou des informations, locaux du dispositif, etc.
- Description des modalités d'astreinte et de continuité de service mises en œuvre ;
- Précisions relatives à la nature (individuelles, collectives, professionnels mobilisés, etc.) et au nombre de prestations moyennes par semaine et par jeune ;
- Etc.

#### 1.4 Ressources humaines

##### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

*Indiquez ici, les éléments importants et caractéristiques concernant les professionnels intervenants : composition de l'équipe*

- Type de professionnels et statut : salariés en ETP et libéraux conventionnés avec quotité de temps de travail
- Transmission plannings du dispositif, etc.

#### 1.5 Réseau partenarial

*Précisez ici, l'évolution du réseau partenarial dans le cadre de ce dispositif et notamment des relations avec les services de l'ASE. Partenaires (Education nationale, ASE, établissements scolaires et structures périscolaires, services de pédopsychiatrie, professionnels de santé libéraux, secteur social, PJJ, CMPP, autres ESMS, etc., nature des partenariats et formalisation, etc.)*

## LEVIERS ET AXES D'AMELIORATION

## OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

##### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

*Satisfaction des enfants accompagnés et leurs aidants, des partenaires, etc.*

## ANNEXE 5 : DOSSIER DE CANDIDATURE

### AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2024-ARS/PH-31-01

pour la création d'une offre d'accueil temporaire (répit) en établissement médico-social et d'un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) en appui des assistants familiaux employés du département ou des services de placement familial associatif autorisés par le CD31 accueillant des enfants sous mesure de protection avec une notification CDAPH, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap dans le département de Haute-Garonne

---

***Ce dossier est à envoyer, en un exemplaire, par mail, auprès de la délégation départementale de la Haute-Garonne***

***Il ne devra pas comporter plus de 15 pages.***

---

### PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

En application de l'article R313-8-1 du CASF « *Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L313-4* »

<input type="checkbox"/> Tableau des effectifs en ETP et par type de qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral)
<input type="checkbox"/> Plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation
<input type="checkbox"/> Planning hebdomadaire type intervention
<input type="checkbox"/> Budget prévisionnel
<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

ÉTABLISSEMENT(S) OU SERVICE(S)

Catégorie ESMS et Raison sociale : .....
N° FINESS géographique : .....
Adresse : .....
Code postal : .....
Commune : .....
☎ : ..... E-mail : .....
Nom et Prénom Directrice-teur : .....
E-mail Directrice-teur : .....

ENTITÉ GESTIONNAIRE

Raison sociale : .....
N° FINESS juridique : .....
Statut de l'entité :
○ Etablissement public autonome ○ Etablissement public rattaché à un EPS
○ Privé à caractère commercial ○ Privé à but non lucratif (association) ○ Fondation
Adresse : .....
Code postal : .....
Commune : .....
☎ : ..... E-mail : .....

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

Nom et Prénom : .....
Qualité : .....
☎ : ..... E-mail : .....

2. QUALIFICATION DE L'EXTENSION

Extension de capacité sollicitée (nombre de places théoriques) : .....
File active envisagée dans le cadre du projet (nombre d'enfants pouvant être accompagnés dans le cadre de ce projet d'extension) : .....

3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Inscription de la demande dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, au regard du contexte local et adéquation du projet avec les besoins identifiés sur le territoire. Expérience du porteur pour la mise en œuvre de ce projet dédié aux enfants relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation MDPH.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

#### **4. CARACTERISTIQUES DU PROJET**

---

##### **a) Public(s) accompagné(s), prestations délivrées et interventions mises en œuvre**

**Description synthétique des prestations et des interventions mises en œuvre dans le cadre de ce projet d'extension, et notamment :**

- **En termes de soins/rééducation** (modalités/lieu/méthodes ou outils utilisés):  
.....  
.....  
.....
  
- **En termes d'accompagnement à l'autonomie** (modalités/lieu/ méthodes ou outils utilisés):  
.....  
.....  
.....
  
- **En termes de soutien à la scolarité et de coopération avec les établissements scolaires du secteur géographique** (modalités/lieu d'intervention):  
.....  
.....  
.....
  
- **En termes de soutien à la participation sociale (accès aux loisirs, accompagnement dans les déplacements, accès aux droits, logement, etc.)** (modalités/lieu d'intervention) :  
.....  
.....  
.....

- En termes de soutien de la fonction parentale / d'appui aux professionnels de l'ASE – Familles d'accueil, lieux de vie dont lieu de vie 365 jours et MECS (modalités/outils):

.....

.....

.....

**Evolutions prévues des modalités d'élaboration et de suivi du PPA:**  Oui  Non

Si oui, précisez sur quels points:

.....

**b) Organisation et fonctionnement de l'ESMS**

**Le service dispose-t-il de plusieurs sites géographiques :**  Oui  Non

Si oui, précisez lesquels, puis sur lequel d'entre eux, les places faisant l'objet de l'ENI, seront positionnées :

.....

**Description de la zone d'intervention** (en termes de communes/EPCI) : .....

**Nombre de jours d'ouverture :** .....

**Horaires :** .....

**Continuité de l'accompagnement** (astreinte ou autre organisation mises en place) : .....

.....

.....

**Procédure d'admission et de sortie dans le cadre de cette ENI, en concertation avec les services de l'ASE du département :**

Précisez ici la manière dont vous allez procéder pour définir la liste d'admission dans le cadre de cette ENI et les critères de priorisation mais également la procédure de sortie qui pourra être mise en œuvre .....

.....

.....

.....

**Durée d'accompagnement :** .....

.....

.....

**c) Effectifs**

**Synthèse des effectifs totaux du service en ETP et par qualification (y compris l'évolution des effectifs prévues dans le cadre de l'extension)**

*Un tableau des effectifs détaillés sera joint en annexe et fera apparaître l'évolution des effectifs dans le cadre de l'extension.*

	<b>ETP totaux avant extension</b>	<b>ETP totaux après extension</b>	<b>dont ETP dédiés ASE/Handicap</b>
<b>Direction</b>			
<b>Administration</b>			

Services généraux			
Socio-éducatif			
Paramédical/médical			
Total			

Précisez, le planning de recrutement (si nécessaire) : .....

.....

.....

Synthèse du plan de formation envisagé dans le cadre de cette extension (notamment si évolution du public accompagné) :

.....

.....

Conventionnement prévu avec des professionnels libéraux  Oui  Non

Si Oui, précisez quelles professions/implantations/et sur quel volume prévisionnel d'activité : .....

.....

.....

**d) Locaux et transports**

De nouveaux locaux sont-ils envisagés dans le cadre de ce projet :  Oui  Non

Si Oui, précisez (implantation, surface, nombre de pièces): .....

.....

Des locaux sont-ils déjà (ou vont-ils être) mis à disposition par les partenaires :  Oui  Non

Si Oui, précisez (implantation, modalités de mise à disposition): .....

.....

Conventionnements nécessaires envisagés pour les interventions sur les différents lieux de vie de la personne accompagnée

.....

.....

**5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS**

---

Listez les partenariats à développer dans le cadre du projet et notamment l'articulation avec les services de l'ASE, les familles d'accueil, lieux de vie et MECS pour un accompagnement global et partagé entre les professionnels du secteur social et le SESSAD.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6. DROITS DES USAGERS ET DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE**

---

**a) Outils de la loi 2002-2**

Préciser les documents relatifs aux droits des usagers à réviser ou à créer compte tenu du projet de modification de l'autorisation et dans quel délai vous serez en mesure de transmettre ces documents actualisés à l'ARS : .....

.....

.....

.....

**b) Evaluation du dispositif**

.....

.....

.....

**7. FINANCEMENT DU PROJET**

---

Synthèse du BP en année pleine (joint en annexe) :

	Charges avant extension	Charges après extension	Produits avant extension	Produits après extension
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				

Coût total du projet : ..... €

- Dont moyens supplémentaires demandés : ..... €

- Dont redéploiements internes proposés : ..... €

Le cas échéant, indiquez depuis quel budget et FINESS géographique le redéploiement interne est envisagé, ainsi que le montant des redéploiements internes prévus, le cas échéant :

.....

- Coût à la place avant l'opération/après l'opération ..... €

Impact de l'opération sur le budget d'investissement le cas échéant: ..... €

[AAC N°2024-ARS/PH-31-01\\_Annexe 5](#)  
[Dossier de candidature](#)





*NOM Prénom* .....

*Signature* .....

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-11-00003

AVIS D APPEL A CANDIDATURES  
MEDICO-SOCIAL N°2024-ARS/PH-11-01 pour la  
création de 10 places de Service d Education  
Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

## **AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2024-ARS/PH-11-01**

Pour la création de 10 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département de l'Aude, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap.

### **Autorité compétente pour l'appel à candidatures :**

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34 067 MONTPELLIER Cedex 2

[ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) et [ARS-OC-DD11-PERS-HANDICAPEES@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD11-PERS-HANDICAPEES@ars.sante.fr)

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : Vendredi 8 mars 2024**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

### **1- Objet de l'appel à candidatures**

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à candidatures portant sur la création de 10 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département de l'Aude.

Le département de l'Aude a été identifié pour rejoindre la démarche de contractualisation Préfet-ARS-Département pour l'exercice 2021 dans le cadre de la Circulaire N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Cet appel à candidatures s'inscrit ainsi dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance.

Elle prévoit notamment la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes

d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Dans le département de l'Aude, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) constatent depuis quelques années que les lieux d'accueil et d'hébergement existants au titre de la protection de l'enfance rencontrent des difficultés dans l'accompagnement social de certains mineurs confrontés à d'importants troubles du comportement, associés à des difficultés psychologiques, une déficience intellectuelle ou bien des troubles du spectre de l'autisme.

Ces constats sont également partagés par les différents acteurs du médico-social qui peuvent être confrontés à des difficultés similaires pouvant aboutir à des mises en danger, à des ruptures de parcours et compromettre ainsi l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes.

Par ailleurs, les carences affectives et un environnement familial en difficulté complexifient les situations de handicap et mettent en difficulté les professionnels des deux secteurs. Il est donc primordial d'apporter des réponses adaptées dans l'articulation des accompagnements.

Dans le département de l'Aude, ont été recensés en 2022 :

- Sur les 172 enfants recensés dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous, 34 font l'objet d'une mesure d'accompagnement par l'ASE, soit 19,77% des situations.
- Un manque de coordination des équipes médico-sociale et ASE dans l'accompagnement des enfants à double vulnérabilité.

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2021-2023, les services du Département de l'Aude et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent la mise en œuvre d'une offre de **service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dédiée aux interventions auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes confiés au service l'ASE du département de l'Aude, en situation de handicap, sans accompagnement médico-social, ou accompagnement non adapté.**

Cette offre vise à :

- Mettre en œuvre une intervention médico-sociale auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes de l'ASE à fort risque de rupture de parcours ;
- Favoriser un accompagnement partagé et coordonné entre les professionnels du champ de la protection de l'enfance et du médico-social ;
- Proposer un soutien des acteurs et professionnels du champ de la protection de l'enfance (familles d'accueils, éducateurs, etc.) dans la prise en charge du handicap (bonnes pratiques) afin de prévenir au mieux les ruptures de parcours et plus largement sécuriser les parcours ;

L'autorisation sera délivrée dans le cadre de l'extension d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) existant qui portera ces nouvelles places dédiées aux enfants, adolescents et jeunes adultes qui bénéficient d'une notification MDPH et nécessitent un appui particulier sur les prises en charge en dispositifs de placement ASE (Maison d'Enfance à Caractère Social, Service d'Accueil d'Urgence, familles d'accueil, Lieux de Vie et d'Accueil, Tiers Digne de Confiance et Tiers Digne Bénévole).

S'agissant d'un projet d'extension la durée de l'autorisation relative au SESSAD porteur est inchangée, cette offre dédiée sera néanmoins soumise à une évaluation spécifique compte tenu de sa finalité.

## 2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » ([www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) et [ARS-OC-DD11-PERS-HANDICAPEES@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD11-PERS-HANDICAPEES@ars.sante.fr)

## 3- Modalités d'instruction des projets

L'étude des candidatures sera particulièrement attentive à la capacité du candidat au regard des critères prioritaires suivants :

- Son expérience dans la gestion d'une structure médico-sociale, il devra disposer au préalable d'une autorisation médico-sociale ;
- Son expérience dans l'accompagnement d'enfants/jeunes présentant des troubles sévères du comportement ;
- Son expérience avec des publics de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Sa connaissance du département et des acteurs territoriaux, qui devra être valorisée.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges et selon les critères prioritaires ci-dessus mentionnés. Le niveau de maturité du projet sera apprécié ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

## 4- Modalités de transmission du dossier de candidature

Le dossier de candidature annexé au présent avis (**annexe 3**) sera à adresser, en une seule fois, par courriel au **plus tard pour le vendredi 8 mars 2024** auprès de la délégation départementale de l'Aude ([ARS-OC-DD11-PERS-HANDICAPEES@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD11-PERS-HANDICAPEES@ars.sante.fr))

Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » ([www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)) et pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) et [ARS-OC-DD11-PERS-HANDICAPEES@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD11-PERS-HANDICAPEES@ars.sante.fr)

## 5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidatures et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Les pièces constitutives de l'appel à candidatures sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS [www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr) (rubrique « appels à projets et à candidatures »).

Le 11 janvier 2024

## **ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES**

### **Appel à candidatures n°2024-ARS/PH-11-01 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Pour la création de 10 places de SESSAD dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Aude, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap.

#### **Descriptif du projet**

<b>NATURE</b>	Création de 10 places de SESSAD par extension non importante d'un service existant
<b>PUBLIC</b>	Enfants, adolescents et jeunes adultes bénéficiant d'une orientation MDPH en SESSAD, IME ou DITEP/ITEP et d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance.
<b>TERRITOIRE</b>	Département de l'Aude
<b>CAPACITE</b>	10 places

## SOMMAIRE

<b>I. CADRE JURIDIQUE</b>	<b>3</b>
1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	3
1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE	3
<b>II. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX</b>	<b>4</b>
2.1 CONTEXTE NATIONAL	4
2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL	4
<b>III. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR</b>	<b>5</b>
<b>IV. CARACTERISTIQUES DU PROJET</b>	<b>5</b>
4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE	6
4.2 OBJECTIFS ET MISSIONS DU SERVICE	7
4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION	7
4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	7
4.4.1 Modalités d'ouverture	7
4.4.2 Modalités d'admission et de sortie	8
(a) L'admission	8
(b) La sortie du dispositif	8
4.4.3 La durée des accompagnements	9
4.4.4 Echange de pratique et coordination avec les dispositifs relevant de l'ASE	9
4.4.5 Plateau technique	9
4.4.6 Locaux et transports	10
<b>V. PARTENARIATS ET COOPERATIONS</b>	<b>10</b>
<b>VI. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS</b>	<b>11</b>
<b>VII. CADRAGE BUDGETAIRE</b>	<b>11</b>
7.1 FONCTIONNEMENT	11
7.2 INVESTISSEMENT	12
<b>VIII. PILOTAGE ET EVALUATION</b>	<b>12</b>
<b>IX. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE</b>	<b>13</b>

## PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à candidatures émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

### I. CADRE JURIDIQUE

#### 1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D312-55 et suivants ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 ;
- Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;
- Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2022-2023 signé le 29 novembre 2021, avenant n°2 signé entre l'ARS Occitanie, le préfet de l'Aude et le Conseil Départemental en date du 29 novembre 2022.

#### 1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiées à ce jour et notamment :

- Recommandation de février 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile.
- Recommandations spécifiques à certains publics :
  - « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », juillet 2009 ;
  - « Etat des connaissances sur l'autisme et autres TED » - Haute Autorité de Santé, janvier 2010 ;
  - « Autisme et autres TED : interventions éducatives et coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », mars 2012 ;

« Comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », décembre 2016 ;  
« Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », décembre 2017 ;  
« Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », février 2018.

## II. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

### 2.1 CONTEXTE NATIONAL

La stratégie nationale de prévention et de la protection de l'enfance pilotée par le ministère des solidarités et de la santé est mise en œuvre depuis janvier 2020 sous la forme d'une contractualisation entre l'Etat et les Départements qui se sont portés volontaires autour de 4 engagements :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ;
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- Donner aux enfants les moyens d'agir et de garantir leurs droits ;
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Ainsi la stratégie de prévention et de protection de l'enfance prévoit la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance et à sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures.

Cet engagement se concrétise notamment dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2023 pour le département de l'Aude.

### 2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Dans le département de l'Aude, les partenaires institutionnels ont mis en évidence plusieurs situations d'enfants ou d'adolescents présentant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre de l'autisme et/ou confrontés à des difficultés psychologiques avec d'importants troubles du comportement pouvant compromettre les conditions de leur prise en charge dans le cadre d'une mesure de placement. Elles laissent bien souvent les professionnels aidants démunis malgré leur engagement dans les accompagnements. Ces situations à risque de ruptures ou bien génératrices de ruptures préjudiciables au développement mettent en péril le parcours de ces enfants.

Dans le cadre de la contractualisation tripartite Préfecture/ARS/Département, l'un des objectifs fondamentaux est de « garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap ».

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2021-2023, les services du Conseil Départemental de l'Aude et de la Délégation Départementale de

l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent la mise en œuvre d'une offre de SESSAD dédiée aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes confiés au service l'ASE du département de l'Aude, en situation de handicap, sans accompagnement médico-social, ou accompagnement non adapté, malgré les notifications d'orientation de la MDPH. Il aura pour mission de :

- Mettre en œuvre une intervention médico-sociale auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes de l'ASE à fort risque de rupture de parcours ;
- Favoriser un accompagnement partagé et coordonné entre les professionnels du champ de la protection de l'enfance et du médico-social ;
- Proposer un soutien des acteurs et professionnels du champ de la protection de l'enfance (familles d'accueils, éducateurs, etc.) dans la prise en charge du handicap (bonnes pratiques) afin de prévenir au mieux les ruptures de parcours et plus largement sécuriser les parcours.

### **III. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR**

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonne pratique.

Le candidat sera porteur d'une autorisation compatible et cohérente avec la demande d'extension non importante (ENI)

L'étude des candidatures sera particulièrement attentive à la capacité du candidat au regard des critères prioritaires suivants :

- Son expérience dans la gestion d'une structure médico-sociale, il devra disposer au préalable d'une autorisation médico-sociale ;
- Son expérience dans l'accompagnement d'enfants/jeunes présentant des troubles sévères du comportement ;
- Son expérience avec des publics de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Sa connaissance du territoire départemental et des acteurs territoriaux, qui devra être valorisée.

### **IV. CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Le présent appel à candidatures porte sur la création de 10 places de SESSAD dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE.

Le portage du projet peut être réalisé par un seul ou deux porteurs. En cas de co-portage, la répartition des places sur le territoire sera à définir.

L'autorisation sera délivrée dans le cadre de l'extension d'un ou de deux SESSAD existants qui portera(ront) ces nouvelles places dédiées.

S'agissant d'un projet d'extension la durée de l'autorisation relative au SESSAD porteur est inchangée, cette offre dédiée sera néanmoins soumise à une évaluation spécifique compte tenu de sa finalité.

#### 4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE

Cette nouvelle offre d'accompagnement s'adresse aux enfants, adolescents ou jeunes adultes confiés à l'aide sociale à l'enfance par mesure de placement administrative ou judiciaire ou bien recueillis et accueillis dans les lieux autorisés par l'ASE. Ces enfants, en situation de handicap reconnue par la MDPH, auront une orientation spécifique SESSAD ASE, couplée ou non d'une orientation vers un autre type d'ESMS et en attente de place.

Pour intégrer ce dispositif, les enfants, adolescents ou jeunes adultes devront ainsi bénéficier d'une notification MDPH et nécessiter un appui particulier sur les prises en charge en dispositifs de placement ASE (Maison d'Enfance à Caractère Social, Service d'Accueil d'Urgence, familles d'accueil, Lieux de Vie et d'Accueil, Tiers Digne de Confiance et Tiers Digne Bénévole). Il s'agira d'enfants présentant une difficulté d'adaptation par rapport au lieu de placement et un besoin d'étayage supérieur à ce qui peut être proposé sur le lieu de placement. Une priorité sera donnée aux situations les plus complexes, mettant à mal les accompagnements déjà existants, et présentant donc un risque de rupture de parcours.

Ces jeunes pourront présenter les handicaps/ déficiences suivants :

- Déficience intellectuelle
  - Troubles du Spectre de l'Autisme
  - Handicap psychique
  - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
- Ces situations de handicap pouvant être associés à d'autres déficiences en particulier des troubles du comportement.

Ces enfants ou adolescents devront être considérés comme « cas complexes » au regard des critères suivants :

- Enfants aux besoins d'accompagnements multiples développant des problématiques psychologiques et comportementales sévères mettant à mal leur socialisation (mise en péril de la stabilité de la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent).
- Enfants développant des troubles susceptibles de générer des morcellements et des ruptures dans leur parcours et dans la prise en compte de leurs besoins fondamentaux (Risque de rupture de parcours immédiate)

Le public ciblé pourra avoir besoin d'un accompagnement sanitaire en complément de l'accompagnement proposé par le SESSAD Spécifique.

La poursuite de l'accompagnement scolaire ou professionnel sera priorisée de principe, l'équipe pluridisciplinaire du SESSAD intervenant en appui des professionnels du milieu scolaire ou professionnel. **L'objectif de ce dispositif est de permettre une prise en charge décloisonnée basée sur la coopération entre le champ social et médico-social, de prévenir une dégradation voire une situation de rupture et sécuriser le parcours de vie du jeune offrant une prestation en milieu ordinaire et un accompagnement dans les lieux de vie ASE et au domicile des accueillants familiaux et de tous les lieux de vie ou d'activité fréquentés par le jeune.**

## 4.2 OBJECTIFS ET MISSIONS DU SERVICE

Cette offre dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une orientation MDPH et d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance devra se conformer aux dispositions générales du CASF en vigueur relatives aux conditions d'organisation et de fonctionnement des SESSAD.

Les nouvelles places créées s'inscriront dans les objectifs ci-dessous, au regard du public ciblé :

- Mettre en place un accompagnement médico-social adapté aux jeunes et coordonné entre les professionnels de l'ASE et du champ médico-social via des interventions sur leurs différents lieux de vie ou d'activité
- Apporter une expertise dans l'évaluation des besoins des jeunes en situation de handicap confiés ou accompagnés par l'ASE et améliorer l'organisation de la prise en charge globale autour du jeune ;
- Assurer un lien et une coordination avec les acteurs du soin (professionnels libéraux ou hospitaliers) pour prendre en compte les différents aspects de la santé somatique et psychique de ces jeunes.

Les professionnels interviendront au sein du lieu de vie principal des jeunes confiés à l'ASE (lieu de vie et d'accueil, famille d'accueil, maison d'enfant à caractère social, etc.) et auprès d'autres partenaires de l'accompagnement (soin, scolaire, formation, monde professionnel).

Enfin, cette offre s'inscrit aussi dans un objectif de partage des pratiques et d'un transfert de compétences entre les professionnels médico-sociaux et les acteurs et professionnels sociaux dans le cadre d'un accompagnement global et partagé des jeunes confiés au service de l'ASE et en situation de handicap.

---

## 4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Le dispositif peut avoir vocation à intervenir sur l'ensemble du département.

Le candidat précisera au regard de l'organisation existante (implantation du dispositif médico-social et de ses éventuels sites secondaires, professionnels, etc.) et des contraintes territoriales (temps et coût des déplacements), la couverture départementale qu'il lui sera possible d'assurer. En cas d'implantation multiple, la disposition des locaux et équipes sera à détailler.

## 4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

### 4.4.1 Modalités d'ouverture

L'équipe médico-sociale affectée à cette offre devra organiser ses jours d'intervention sur la base d'une ouverture annuelle de 230 jours. Les interventions pourront s'étaler sur des semaines allant du lundi au samedi avec des plages horaires et journées jugées les plus pertinentes au regard des emplois du temps des enfants et des jeunes.

Le candidat précisera le calendrier de fonctionnement annuel.

L'amplitude horaire devra permettre d'assurer une disponibilité pour les jeunes accompagnés et un appui aux professionnels sociaux.

L'activité et les missions confiées au SESSAD nécessitera l'organisation d'une astreinte téléphonique lors des périodes de fermeture du service. Le SESSAD définira le périmètre d'intervention (soutien dans l'appréciation d'une situation hors situations d'urgences médicales, conduite à tenir), son organisation (mutualisation notamment) et les modalités selon lesquelles, elle pourra être saisie.

#### **4.4.2 Modalités d'admission et de sortie**

##### *(a) L'admission*

Pour être accompagné par le SESSAD, l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte devra, simultanément, disposer d'une orientation en SESSAD, IME ou ITEP/DITEP par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et être accueilli au sein d'un dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Une commission d'admission constituée à minima des professionnels des services de l'ASE, de l'équipe médico-sociale du SESSAD et des représentants du lieu de vie principal mais également de la MDPH se réunira sur proposition des services de l'Aide Sociale à l'Enfance, afin de se prononcer sur l'admission des enfants, adolescents et jeunes adultes identifiés. L'ARS pourra prendre part aux commissions d'admission et sera destinataire des comptes rendus et du bilan annuel de cette commission permettant d'assurer un suivi du dispositif mis en œuvre et de sa conformité avec les objectifs assignés.

La proposition d'admission sera soumise à la direction du SESSAD, qui prononcera l'admission définitive.

Avant toute admission définitive, l'accompagnement mis en œuvre par l'offre de SESSAD dédiée et ses modalités de fonctionnement seront présentés au jeune en vue de recueillir son avis et son consentement. Le consentement des représentants légaux devra également être recherché. Une présentation de l'accompagnement sera réalisée en présence des représentants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), des représentants du lieu de vie principal du jeune, des professionnels du SESSAD ainsi que des représentants légaux, le cas échéant.

Le candidat devra intégrer dans Viatrajectoire son identification ainsi que le processus de gestion des admissions et de la file active, et s'engager à en actualiser les données.

Toute demande d'orientation vers ces places de SESSAD spécifique devra au préalable être validée par l'Aide Sociale à l'Enfance. Pour cela, une demande devra être formulée par le référent de suivi de l'enfant et devra faire l'objet d'un rapport détaillé soumis à la validation du délégué de l'Aide Sociale à l'Enfance, garant de la mise en œuvre du projet pour l'enfant. C'est celui-ci qui saisira le SESSAD spécifique.

##### *(b) La sortie du dispositif*

Quel qu'en soit le motif, le SESSAD devra travailler la sortie du dispositif dédié qui ne sera effective qu'à compter d'une nouvelle notification de la CDAPH, et les nouvelles modalités d'accompagnement le cas échéant.

Toute demande de sortie anticipée de l'accompagnement effectué devra faire l'objet d'un examen par le gestionnaire du SESSAD et les partenaires, sur la base d'un bilan de situation transmis en amont.

Le SESSAD devra ainsi assurer une continuité d'accompagnement et proposer une période de transition lors de la sortie, et jusqu'au relais du partenaire compétent.

Un suivi de l'accompagnement durant les trois années suivant la sortie devra être réalisé, conformément aux dispositions applicables aux SESSAD.

#### **4.4.3 La durée des accompagnements**

L'intervention du SESSAD vise à contribuer à stabiliser le projet d'accompagnement global des enfants et jeunes admis dans le dispositif dédié et à la réalisation de son projet de vie mais aussi à travailler la continuité du parcours avec notamment les acteurs médico-sociaux dont l'intervention n'est pas exclusivement dédiée aux enfants protégés.

A ce titre, l'admission au sein du SESSAD devra être assortie d'objectifs de prise en charge spécifiques qui devront être évalués et réajustés au besoin.

La durée de l'accompagnement sera notamment conditionnée à la durée de l'orientation de la MDPH, à l'âge du jeune et enfin au besoin d'accompagnement par un SESSAD.

Le SESSAD spécifique n'a ainsi pas vocation à être une solution pérenne d'accompagnement. La première notification, de 6 mois à une année, pourra être renouvelée sans que l'accompagnement total ne dépasse 2 ans, sauf exception qui devra être systématiquement discutée en amont avec les membres de la commission d'admission.

#### **4.4.4 Echange de pratique et coordination avec les dispositifs relevant de l'ASE**

La coordination entre le SESSAD et les dispositifs relevant de l'ASE (familles d'accueil, lieu de vie et MECS) constitue un axe fondamental du projet, garant de la cohérence de l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes.

Les acteurs qui interviennent dans le parcours de l'enfant accompagné, doivent s'inscrire dans une véritable démarche d'accompagnement partagé. Elle pourra notamment s'appuyer sur des réunions régulières de synthèse portant sur le projet d'accompagnement personnalisé et partagé entre les professionnels du SESSAD et des dispositifs de l'ASE mais également sur des temps de formation en commun, ou encore des actions communes, dans un objectif de partage des pratiques professionnelles. Cette démarche devra être engagée dès la mise en œuvre de cette nouvelle offre dans le cadre de réunions d'information réunissant l'ensemble des acteurs concernés ainsi que par l'intermédiaire de temps de formation commun préalable à l'ouverture de ces places.

Ces échanges ont pour but de décroquer les pratiques et l'acquisition d'une culture commune permettra ainsi de faciliter l'articulation des professionnels et in fine l'accompagnement des enfants protégés et accompagnés.

#### **4.4.5 Plateau technique**

L'équipe d'intervention doit apporter une expertise médico-sociale. Pour cela, une équipe pluridisciplinaire est attendue (éducateur spécialisé, psychologue, professionnels paramédicaux, temps médical etc.). Une fonction de coordination du dispositif doit être prévue (organisation du planning de l'équipe d'intervention ; organisation des temps d'échange entre l'équipe d'intervention et les professionnels de l'ASE et communication sur le dispositif).

Le candidat indiquera les mutualisations opérées et les interventions des professionnels déjà affectés à l'activité du SESSAD devront être identifiées. Les professionnels mobilisés dans le cadre de l'astreinte seront également à préciser.

Les choix opérés dans le recrutement, la composition de l'équipe pluridisciplinaire au regard des moyens alloués et le rôle de chacun des professionnels dans le fonctionnement seront explicités. L'équipe constituée devra être formée au regard des publics ciblés par le projet, et en conformité avec les recommandations de bonne pratique de la Haute autorité de santé (HAS). Les formations devront être présentées y compris les temps communs aux équipes ASE/Handicap.

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs actualisé en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation ;
- Un planning hebdomadaire type d'intervention.

En fonction des besoins des enfants, l'accompagnement SESSAD pourrait nécessiter un ajustement, pouvant aller jusqu'à de l'accueil temporaire. L'établissement pourra donc mettre à disposition son accueil temporaire, ou conventionner avec un autre établissement pour proposer cette solution.

Soit, si ce n'est pas possible, le porteur pourra, s'il le souhaite, conventionner avec un ESMS ayant un agrément d'accueil temporaire.

#### **4.4.6 Locaux et transports**

L'activité du SESSAD s'organiserá en priorité au sein des lieux de vie et d'activité principaux des enfants accompagnés (lieu de vie et autres dispositifs relevant de l'ASE en fonction de la situation individuelle des enfants, lieu de scolarisation, etc.). Dans ce cadre, des conventions avec les partenaires concernés devront permettre d'identifier les conditions matérielles dans lesquelles l'équipe du SESSAD pourra exercer ces missions.

Le dossier de candidature identifierá les locaux dédiés au SESSAD, en précisant leur organisation dans le cadre du fonctionnement du service et de l'accompagnement mis en œuvre (nature des locaux au regard des prestations du service : accueil, salle de réunion et/ou d'activités, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens, etc.).

Ils devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

## **V. PARTENARIATS ET COOPERATIONS**

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec le service porteur de l'extension, son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes.

L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée, notamment les partenariats avec :

- Les familles d'accueil, lieux de vie et maisons d'enfants à caractère social (MECS) du département de l'Aude et les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;

- Les établissements du secteur sanitaire (pédopsychiatrie, etc.), professionnels libéraux, des structures départementales de prévention. Un partenariat spécifique avec les services de pédopsychiatrie et de psychiatrie est attendu et doit être détaillé dans le projet ;
- La communauté 360° de l'Aude;
- La MDPH,
- Les établissements et services médico-sociaux de l'Aude ;
- L'Education Nationale en particulier dans le cadre de la poursuite du cursus scolaire;
- Les acteurs de la formation et l'insertion professionnelle ;
- Les associations sportives et culturelles.

**Afin d'organiser l'activité du SESSAD au sein des lieux d'accueil de l'aide sociale à l'enfance, une convention précisant les modalités et conditions d'intervention de l'équipe (utilisation des locaux, du matériel et des équipements, modalités d'assurance et de responsabilité, etc.) sera à formaliser entre le SESSAD et chacun des lieux d'intervention.**

## **VI. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS**

Le candidat devra préciser les modalités de mise en place des droits des usagers en précisant les outils et protocoles mis en œuvre.

Conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le candidat devra s'engager à actualiser les outils du SESSAD, intégrant cette offre dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation MDPH. Cette offre doit bénéficier d'un projet spécifique au sein du SESSAD.

## **VII. CADRAGE BUDGETAIRE**

### **7.1 FONCTIONNEMENT**

Les 10 places de SESSAD seront financées au moyen d'une dotation globale de soins :

- o Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Occitanie pour le fonctionnement de ces **10** places sont fixés à 218 168€ par an, soit 21 817€ par place.

Les interventions s'adapteront aux besoins des enfants. La fréquence de ces dernières pourra s'étendre, selon la situation, de quotidienne à bihebdomadaire.

Ce montant sera alloué directement au service lors de la campagne budgétaire du secteur médico-social.

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec la dotation limitative de crédits de l'ARS. Il précisera les charges mutualisées avec le SESSAD porteur de cette offre dédiée (fonctions supports, certains professionnels, frais de siège, etc.).

Le candidat pourra compléter son dossier d'une proposition de redéploiement de moyens, permettant de renforcer ces 10 places :

- Soit par l'intégration de places supplémentaires venant compléter les places faisant l'objet du présent AAC ;

- Soit par le renfort du budget de fonctionnement par des moyens financiers supplémentaires (dont le budget d'origine sera à préciser).

Les objectifs opérationnels associés à ces renforts devront être précisés.

En cas d'effort proposé par le porteur sur ce point, il en sera tenu compte dans l'instruction du projet.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *prorata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

Aucune participation financière directe ne sera demandée à l'utilisateur.

## 7.2 INVESTISSEMENT

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules, etc.).

## VIII. PILOTAGE ET EVALUATION

Dans le cadre de cette extension de capacité, les SESSAD porteurs restent soumis aux évaluations réglementaires prévues par le CASF et dont les conditions ont été révisées (calendrier et référentiel HAS).

Néanmoins, cette offre dédiée nécessite un suivi spécifique compte tenu de sa finalité et du public cible. Une évaluation sera à ce titre nécessaire afin d'envisager le cas échéant les adaptations à mettre en œuvre au regard des besoins d'accompagnement et du fonctionnement effectif du SESSAD.

Par la suite, des échanges avec des porteurs de projet sur cette même thématique vous seront proposés afin de construire ensemble un outil collaboratif de rapport d'activité. Des échéances de suivi seront à déterminer localement avec les différentes parties prenantes (SESSAD/ASE/MDPH/ARS).

- File active ;
- Nombre d'interventions de l'équipe du SESSAD auprès des professionnels par type d'interventions et par type de professionnels de l'aide sociale à l'enfance ayant sollicité l'intervention ;
- Nombre d'interventions et durée des interventions directement auprès des enfants avec le motif par service et établissement, auprès des familles, auprès des assistants familiaux
- Nombre de sessions de formations croisées avec le nombre de participants
- Délai moyen entre la saisine du SESSAD et la première intervention auprès du jeune ;
- Bilan qualitatif sur l'accompagnement des jeunes et des liens tissés entre l'équipe du SESSAD et les équipes de l'ASE.

Le rapport d'activité reprendra les éléments évoqués précédemment ainsi que des éléments que vous jugerez pertinents à faire remonter. Afin de favoriser une approche ascendante et participative, le porteur de projet, les collaborateurs de la région portant des projets similaires et l'ARS Occitanie auront l'opportunité de collaborer au cours des prochains mois pour créer un modèle de rapport d'activité standardisé.

Le bilan écrit se composera aussi d'un bilan de fonctionnement que vous retrouverez en annexe 2 de l'appel à candidature.

## **IX. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE**

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la mise en œuvre effective de cette nouvelle capacité : recrutement, formation, ouverture effective de l'offre.

**L'ouverture des places devra être effective au plus tard pour juillet 2024.**

## BILAN DE FONCTIONNEMENT ANNUEL DES DISPOSITIFS MEDICO-SOCIAUX ASE/HANDICAP

**ANNEE DE RESTITUTION : 2024**

**PERIODE D'ACTIVITE CONCERNEE : [DATES]**

**PERSONNE REFERENTE : [IDENTITE] ; [FONCTION]**

### I. IDENTIFICATION

<b>ESMS de rattachement</b>	
<b>Localisation</b>	
<b>Organisme gestionnaire</b>	

*Ce document constitue le volet qualitatif du bilan annuel de fonctionnement des dispositifs croisés ASE/Handicap et est complémentaire au rapport d'activité (grille Excel). Il s'inscrit dans le cadre du suivi du déploiement des dispositifs d'intervention médico-sociale adaptés aux enfants à double vulnérabilité et vise à identifier le fonctionnement du dispositif, sa plus-value pour les enfants et les relations partenariales et à proposer le cas échéant, les évolutions et adaptations nécessaires.*

<b>PREAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>BILAN DE FONCTIONNEMENT ANNUEL</b>	<b>2</b>
1.1 Profil des jeunes accompagnés	2
1.2 Données d'activité	2
1.3 Fonctionnement du dispositif ASE/Handicap	2
1.4 Ressources humaines	3
1.5 Réseau partenarial	3
<b>LEVIERS ET AXES D'AMELIORATION</b>	<b>3</b>
<b>OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>3</b>

## PREAMBULE

### [Contexte]

- Enjeux et évènements marquants de l'année
- Déploiement du dispositif : objectifs et premiers constats
- Perspectives pour l'année à venir

## BILAN DE FONCTIONNEMENT ANNUEL

### 1.1 Profil des jeunes accompagnés

#### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Indiquez ici, les éléments importants et caractéristiques du fonctionnement du dispositif croisé ASE/Handicap et plus globalement le profil des jeunes accueillis et l'accompagnement mis en œuvre dans le cadre du dispositif ASE/Handicap

#### Exemples :

- Précisions sur le profil des jeunes accompagnés (trouble principal et troubles associés, contexte social, mesures de protection, etc.)
- Précisions sur les motifs d'orientation vers le dispositif et les objectifs d'accompagnement du dispositif MS ASE/Handicap
- Etc.

### 1.2 Données d'activité

#### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Indiquez ici, les éléments importants et caractéristiques du fonctionnement du dispositif croisé ASE/Handicap et de son activité au cours des 12 derniers mois

#### Exemples :

- Précisions sur la file active, les temps d'accompagnement
- Nombre de demande et taux d'admission
- Etc.

### 1.3 Fonctionnement du dispositif ASE/Handicap

#### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Indiquez ici, les éléments importants et caractéristiques du fonctionnement du dispositif ASE/Handicap.

- Observations sur les orientations et admissions / la commission d'admission / Qualité des personnes à l'origine de la demande d'admission
- Précisions sur la zone d'intervention du dispositif
- Précisions sur les lieux au sein desquels l'accompagnement MS est exercé : FA, MECS, Lieux de vie, lieu de scolarisation ou de formation, locaux du dispositif, etc.
- Description des modalités d'astreinte et de continuité de service mises en œuvre ;

- Précisions relatives à la nature (individuelles, collectives, professionnels mobilisés, etc.) et au nombre de prestations moyennes par semaine et par jeune ;
- Etc.

### 1.4 Ressources humaines

#### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Indiquez ici, les éléments importants et caractéristiques concernant les professionnels intervenants : composition de l'équipe

- Type de professionnels et statut : salariés en ETP et libéraux conventionnés avec quotité de temps de travail
- Transmission plannings du dispositif, etc.

### 1.5 Réseau partenarial

Précisez ici, l'évolution du réseau partenarial dans le cadre de ce dispositif et notamment des relations avec les services de l'ASE. Partenaires (Education nationale, ASE, établissements scolaires et structures périscolaires, services de pédopsychiatrie, professionnels de santé libéraux, secteur social, PJJ, CMPP, autres ESMS, etc., nature des partenariats et formalisation, etc.)

## LEVIERS ET AXES D'AMELIORATION

## OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

#### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Satisfaction des enfants accompagnés et leurs aidants, des partenaires, etc.

### ANNEXE 3 : DOSSIER DE CANDIDATURE

#### AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2024-ARS/PH-11-01

Pour la création de 10 places de SESSAD dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Aude, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap.

---

***Ce dossier est à envoyer, en un exemplaire, par mail, auprès de la délégation départementale de l'Aude.***

***Il ne devra pas comporter plus de 15 pages.***

---

#### PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

En application de l'article R313-8-1 du CASF « *Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L313-4* »

<input type="checkbox"/> Tableau des effectifs en ETP et par type de qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral)
<input type="checkbox"/> Plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation
<input type="checkbox"/> Planning hebdomadaire type intervention
<input type="checkbox"/> Budget prévisionnel
<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)

### 1. IDENTITE DU DEMANDEUR

---

#### ÉTABLISSEMENT(S) OU SERVICE(S)

Catégorie ESMS et Raison sociale : .....  
N° FINESS géographique : .....  
Adresse : .....  
Code postal : .....  
Commune : .....  
☎ : ..... E-mail : .....  
Nom et Prénom Directrice-teur : .....  
E-mail Directrice-teur : .....

---

#### ENTITÉ GESTIONNAIRE

Raison sociale : .....  
N° FINESS juridique : .....  
Statut de l'entité :  
 Etablissement public autonome  Etablissement public rattaché à un EPS  
 Privé à caractère commercial  Privé à but non lucratif (association)  Fondation  
Adresse : .....  
Code postal : .....  
Commune : .....  
☎ : ..... E-mail : .....

---

#### PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

Nom et Prénom : .....  
Qualité : .....  
☎ : ..... E-mail : .....

---

### 2. QUALIFICATION DE L'EXTENSION

---

Extension de capacité sollicitée (nombre de places théoriques) : .....  
File active envisagée dans le cadre du projet (nombre d'enfants pouvant être accompagnés dans le cadre de ce projet d'extension) : .....  
.....  
.....

### 3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

---

*Inscription de la demande dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, au regard du contexte local et adéquation du projet avec les besoins identifiés sur le territoire. Expérience du porteur pour la mise en œuvre de ce projet dédié aux enfants relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation MDPH.*

.....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**4. CARACTERISTIQUES DU PROJET**

---

**a) Public(s) accompagné(s), prestations délivrées et interventions mises en œuvre**

**Description du public qui bénéficiera du projet d'accompagnement (déficience/âge) :**

.....  
.....

**Description synthétique des prestations et des interventions mises en œuvre dans le cadre de ce projet d'extension, et notamment :**

- **En termes de soins/rééducation** (modalités/lieu/méthodes ou outils utilisés):

.....  
.....  
.....

- **En termes d'accompagnement à l'autonomie** (modalités/lieu/ méthodes ou outils utilisés):

.....  
.....  
.....

- **En termes de soutien à la scolarité et de coopération avec les établissements scolaires du secteur géographique** (modalités/lieu d'intervention):

.....  
.....  
.....

- **En termes de soutien à la participation sociale (accès aux loisirs, accompagnement dans les déplacements, accès aux droits, logement, etc.)** (modalités/lieu d'intervention) :

.....

- .....
- .....
- **En termes de soutien de la fonction parentale / d'appui aux professionnels de l'ASE – Familles d'accueil, lieux de vie dont lieu de vie 365 jours et MECS (modalités/outils):**
- .....
- .....
- .....

**Evolutions prévues des modalités d'élaboration et de suivi du PPA:**  Oui  Non

Si oui, précisez sur quels points:

.....

**b) Organisation et fonctionnement de l'ESMS**

**Le service dispose-t-il de plusieurs sites géographiques :**  Oui  Non

Si oui, précisez lesquels, puis sur lequel d'entre eux, les places faisant l'objet de l'ENI, seront positionnées :

.....

**Description de la zone d'intervention** (en termes de communes/EPCI) : .....

**Nombre de jours d'ouverture :** .....

**Horaires :** .....

**Continuité de l'accompagnement** (astreinte ou autre organisation mises en place) : .....

.....

.....

**Procédure d'admission et de sortie dans le cadre de cette ENI, en concertation avec les services de l'ASE du département :**

Précisez ici la manière dont vous allez procéder pour définir la liste d'admission dans le cadre de cette ENI et les critères de priorisation mais également la procédure de sortie qui pourra être mise en œuvre .....

.....

.....

.....

**Durée d'accompagnement :** .....

.....

.....

**c) Effectifs**

**Synthèse des effectifs totaux du service en ETP et par qualification (y compris l'évolution des effectifs prévues dans le cadre de l'extension)**

*Un tableau des effectifs détaillés sera joint en annexe et fera apparaître l'évolution des effectifs dans le cadre de l'extension.*

	<b>ETP totaux avant extension</b>	<b>ETP totaux après extension</b>	<b>dont ETP dédiés ASE/Handicap</b>
<b>Direction</b>			

<b>Administration</b>			
<b>Services généraux</b>			
<b>Socio-éducatif</b>			
<b>Paramédical/médical</b>			
<b>Total</b>			

**Précisez, le planning de recrutement (si nécessaire) :** .....

.....

.....

**Synthèse du plan de formation envisagé dans le cadre de cette extension (notamment si évolution du public accompagné) :**

.....

.....

**Conventionnement prévu avec des professionnels libéraux  Oui  Non**

Si Oui, précisez quelles professions/implantations/et sur quel volume prévisionnel d'activité : .....

.....

.....

**d) Locaux et transports**

**De nouveaux locaux sont-ils envisagés dans le cadre de ce projet :  Oui  Non**

Si Oui, précisez (implantation, surface, nombre de pièces):

.....

.....

**Des locaux sont-ils déjà (ou vont-ils être) mis à disposition par les partenaires :  Oui  Non**

Si Oui, précisez (implantation, modalités de mise à disposition):

.....

.....

**Conventionnements nécessaires envisagés pour les interventions sur les différents lieux de vie de la personne accompagnée**

.....

.....

**5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS**

---

Listez les partenariats à développer dans le cadre du projet et notamment l'articulation avec les services de l'ASE, les familles d'accueil, lieux de vie et MECS pour un accompagnement global et partagé entre les professionnels du secteur social et le SESSAD.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6. DROITS DES USAGERS ET DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE**

---

**a) Outils de la loi 2002-2**

Préciser les documents relatifs aux droits des usagers à réviser ou à créer compte tenu du projet de modification de l'autorisation et dans quel délai vous serez en mesure de transmettre ces documents actualisés à l'ARS : .....

.....

.....

.....

**b) Evaluation du dispositif**

.....

.....

.....

**7. FINANCEMENT DU PROJET**

---

Synthèse du BP en année pleine (joint en annexe) :

	Charges avant extension	Charges après extension	Produits avant extension	Produits après extension
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				

Coût total du projet : ..... €

- Dont moyens supplémentaires demandés : ..... €

- Dont redéploiements internes proposés : ..... €

Le cas échéant, indiquez depuis quel budget et FINESS géographique le redéploiement interne est envisagé, ainsi que le montant des redéploiements internes prévus, le cas échéant :

.....

- Coût à la place avant l'opération/après l'opération ..... €

Impact de l'opération sur le budget d'investissement le cas échéant: ..... €



DRAAF

R76-2024-01-19-00002

arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt**

**Arrêté du  
portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement  
secondaire et de pouvoir adjudicateur.**

Vu le code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi- Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 nommant M Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie au titre des procédures de transaction pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de relance – Volet compétitivité »

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE CEDEX  
Tél. 05 61 10 61 10 – Fax. 05 61 10 61 00  
Courriel : [direction.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:direction.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
<http://www.occitanie.gouv.fr>

1/8

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 publié le 05 janvier 2024 sous le recueil des actes administratifs spécial numéro R76-2024-004 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DAAF de pouvoir adjudicateur à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Arrête :

## SECTION I

### COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Art.1<sup>er</sup>.** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les différents arrêtés préfectoraux susvisés, sera exercée par Monsieur Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration Hors Classe, directeur régional adjoint, Monsieur François CAZOTTES, ICPEF, directeur régional adjoint et Monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régional adjoint.

**Art. 2.** : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, pour les missions figurant à l'article 4, §1 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, exercées sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, de l'alimentation ; ceci à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

- Monsieur Paul CANDAELE, directeur d'établissement, chef du service régional des formations et du développement (SRFD) ;
- Monsieur Gérôme PIGNARD, IPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET) ;

**Art. 3.** : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances ressortant de l'administration courante :

- Madame Françoise PORTAL, attachée d'administration Hors Classe, secrétaire générale, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration HC, directeur adjoint, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Rodolphe ANJARD, attaché d'administration Hors Classe, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Paul CANDAELE, directeur d'établissement, chef du service régional des formations et du développement (SRFD), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Gérôme PIGNARD, IPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Madame Gwenaëlle BIZET, ICPEF, chef du service régional forêt, bois (SERFoB), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée par :

Prénom - Nom	Fonction - Grade	Absence où empêchement	Compétence
Véronique SOUVAIRAN	Att. A, responsable de l'unité pilotage des moyens et effectifs du BOP 215	Françoise PORTAL	SG - Moyens et effectifs du BOP 215
Catherine MANEUF	Att. AP, SG adjointe, responsable de l'unité logistique et moyens de fonctionnement	Françoise PORTAL	SG Logistique, budget de fonctionnement
Mireille BASSOU	IDAE, déléguée régionale à la formation continue	Françoise PORTAL	SG - Formation continue
Nicole CRÉBASSA	Att. AP, responsable de l'unité ressources humaines	Françoise PORTAL	SG - Ressources Humaines
Frédéric DAVAL	IAE, responsable de l'unité SIIT	Françoise PORTAL	SG - Systèmes d'Information, Informatique, Télécommunications.
Thierry GUILLAUME	Att. AP INSEE	Gérôme PIGNARD	SRISSET
Jean-Pierre CASSAGNE	IDAE	Gérôme PIGNARD	SRISSET
Christine COLAS	IDAE	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Isabelle DURAND	IAE-HC	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Hélène RACORT	IDAE	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Valérie VOGLER	ICSPV	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Yannick PERRIN	IDAE	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Martin STRUGAREK	IPEF	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Céline MONIER	Att. AP, adjointe cheffe SRFD	Paul CANDAELE	SRFD
Philippe DERRIEN	IDAE et chef de l'unité FPCA	Paul CANDAELE	SRFD
Catherine FOYER-BÉDOS	IDAE, Adjointe au chef de service	Rodolphe ANJARD	SRAA
Nathalie COLIN	Attachée principale Responsable unité Aides directes et agroenvironnementales	Rodolphe ANJARD	SRAA

Christophe MUR	IDAE- Responsable unité Systèmes agricoles durables	Rodolphe ANJARD	SRAA
Claire GSEGNER	Att. A, responsable unité Agriculture et territoires	Rodolphe ANJARD	SRAA
Céline BONNEL	ICPEF, adjointe chef de service	Gwenaëlle BIZET	SRFoB
Philippe HANS	IDAE, responsable unité gestion durable des forêts	Gwenaëlle BIZET	SRFoB

**Art. 4 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Rodolphe ANJARD, chef du SRAA, à l'effet de signer les actes relatifs au contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Cette même délégation est donnée à, Madame Catherine FOYER-BÉNOS, adjointe au chef du SRAA, et à Madame Claire GSEGNER, responsable de l'unité « Agriculture et territoires ».

**Art. 5 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BOUSQUET, chef du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer les propositions de transaction pénale définies à l'article L205-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette même délégation est donnée à Madame Isabelle DURAND, adjointe au chef de SRAL, Madame Christine COLAS, adjointe au chef de SRAL, Monsieur Yannick PERRIN, chef de l'unité « Inspection en santé publique environnement » et Monsieur Martin STRUGAREK, chef de l'unité Santé des Végétaux, en cas d'absence ou d'empêchement au chef de service.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mmes Maryline AMADOR et Armelle FOUILLADE, chargées de mission "contentieux" au service régional de l'alimentation, à l'effet d'adresser des courriers aux procureurs de la république, dans le cadre des procédures applicables aux transactions pénales.

Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Madame Céline BONNEL, adjointe au chef de service et à Monsieur Philippe HANS, chef de l'unité gestion durable des forêts, pour exercer tous les pouvoirs conférés par le code forestier au Directeur régional de l'administration chargé des forêts en matière d'infractions forestières.

Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Madame Céline BONNEL, adjointe au chef de service et à Madame Aurélie HUBAULT, chargée de mission, pour l'application des dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 76, prise en application des règlements sur le bois de l'union européenne (RBUE) n° 995/2010 et 607/201.2.

Délégation est donnée à Mr Paul CANDAELE, chef du service régional formation et développement, et en cas d'empêchement, à Mme Céline MONIER, adjointe au chef de service, pour signer les accusé-réception et lettres d'observation aux titres du contrôle de légalité des actes du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de la région Occitanie et des actes des directeurs/directrices d'EPLEFPA en application des articles R 811-23 et R 811-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

## SECTION II COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Art. 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les arrêtés préfectoraux en date du 4 mars 2021 et du 5 février 2021 sera exercée par Monsieur Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration

HC, directeur régional adjoint, Monsieur François CAZOTTES, ICPEF, directeur régional adjoint ou Monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régional adjoint.

**Art. 7 :** Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PORTAL, attachée d'administration HC, secrétaire générale, à l'effet

- de signer les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'unité opérationnelle 0354-DR31-DAAF du budget opérationnel Occitanie n°354 « administration territoriale de l'État » et sur l'unité opérationnelle 0362-CMAA-A031 du budget opérationnel n°362 « Ecologie » au sein de la mission « Plan de relance » ;
- de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) :

Cette même délégation est donnée à Mesdames Véronique SOUVAIRAN, attachée d'administration et Catherine MANEUF, attachée administrative principale, à l'exception des actes précisés à l'article 8.

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives et des unités opérationnelles correspondantes aux budgets opérationnels de programme auxquels ils sont rattachés, les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagement juridiques, la constatation du service fait, les pièces de liquidation de recettes, à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

Prénom - Nom	Grade	Compétence	BOP
Frédéric BOUSQUET	attaché d'administration HC, Directeur régional adjointe	SRAL	BOP 206, 362 et 382
Isabelle DURAND	IAE-HC	SRAL	BOP 206, 362 et 382
Christine COLAS	IDAE	SRAL	BOP 206,362 et 382
Paul CANDAELE	Directeur d'Établissement	SRFD	BOP 143 et 362
Céline MONIER	Attachée principale	SRFD	BOP 143 et 362
Philippe DERRIEN	IDAE et chef de l'unité FPCA	SRFD	BOP143
Rodolphe ANJARD	Att. Adm HC	SRAA	BOP 149 et 362
Catherine FOYER-BÉNOS	IDAE	SRAA	BOP 149 et 362
Gwenaëlle BIZET	ICPEF	SERFoB	BOP 149 et 362
Céline BONNEL	ICPEF	SERFoB	BOP 149 et 362
Gérôme PIGNARD	IPEF	SRISSET	UO du BOP 21501C

- 1) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant des suites données au contrôle des aides du FEADER attribuées dans le cadre des DRDR 2007-2013 des anciennes régions administratives Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, dans la limite des leurs attributions et de leurs compétences, à, Gwenaëlle BIZET, Rodolphe ANJARD et Catherine FOYER-BÉNOS.
- 2) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) :
  - Céline DENIS

- Marie-Edith CALTEAU
- Odile MOGNETTI
- Fabien STOLARD
- Christophe RABINEAU

3) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers ESCALE (Indexa et Luciole) :

- Anne GARZINO
- Cécile FURMANIK
- Stéphane LAGAUZERE
- Séverine ARTIGUES
- Claire LEBLOIS
- Julie FRATISSIER

De plus délégation de signature est donnée à Anne GARZINO, Cheffe de la MIREX Sud-Ouest, pour signer les devis établis dans le cadre de la gestion des examens à la charge de la MIREX Sud-Ouest.

Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les frais de déplacement dans Chorus DT sur le BOP 143 :

- Anne GARZINO
- Cécile FURMANIK
- Stéphane LAGAUZERE
- Séverine ARTIGUES

4) Habilitation est également donné à Monsieur Pierre TRUONG de valider les commandes sur le site de Bouygues Télécom dans le cadre du marché national.

**Art. 8 :** Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 2 et 3 et 7 :

- les décisions relevant du responsable de BOP délégué, notamment la programmation budgétaire et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles ;

- les courriers adressés au ministre, au préfet de région, aux préfets de département, au président du Conseil régional, aux présidents des Conseils départementaux, aux sénateurs, députés et élus de la région, au directeur de cabinet du ministre, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles régionales ;

- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au-delà du cadre habituel de fonctionnement du service.

### SECTION III COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

**Art. 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 sera exercée par Monsieur Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration HC, directeur régional adjoint, Monsieur François CAZOTTES, ICPEF, directeur régional adjoint et Monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régional adjoint.

**Art. 10 :** Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PORTAL, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les décisions les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Cette même délégation est donnée à Madame Catherine MANEUF.

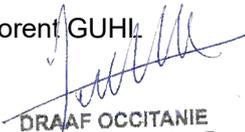
**Art. 11 :** Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à 500 000 € TTC

**Art. 12 :** Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

**Art. 13 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 19 janvier 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Florent GUHL  
  
DRAAF OCCITANIE  
Cité administrative - Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex

DRAAF

R76-2024-01-19-00003

arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF pour la mise en oeuvre des crédits de l'UO régional 149, le programme 775 et l'UO régional 362 (circuit ASP)



**Arrêté préfectoral du**

portant subdélégation de signature de Florent GUHL Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre des crédits de l'UO Régional 149 , le programme 775 et l'UO régional 362 (circuit ASP)

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 nommant M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 publié le 05 janvier 2024 sous le recueil des actes administratifs spécial numéro R76-2024-004 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu le protocole de gestion du programme 149 «Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;

Vu la circulaire de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur régional adjoint, à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits de l'UO régional 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », du programme national 775 « Développement et transfert en agriculture » et de l'UO régionale 362 (circuit ASP) et à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement et les décisions de déchéance correspondant aux dispositifs d'aides attribués sur les UO régionales 149,362 et du programme national 775 (circuit ASP) et instruits par la DRAAF.

**Art. 2.** : 1) Délégation est donnée à M. Rodolphe ANJARD, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'effet de répartir entre les services de l'État instructeurs des aides payées par le BOP 149 les crédits de l'UO régional 149 (hors mesures forêt), l'UO régionale 362 et du programme national 775.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe ANJARD, la présente délégation pourra être exercée par Mme Catherine FOYER-BÉNOS, adjointe au chef de service

2) Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional Forêt Bois (SRFoB) à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits de l'UO régional 149 (mesures forêt) et l'UO régionale 362.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BIZET, la présente délégation pourra être exercée par Mme Céline BONNEL, adjointe au chef de service et cheffe d'unité « filières et territoires ».

3) Sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition des crédits dans l'application OSIRIS :

- Mme Sylvie CINÇON,
- Mme Nathalie COLIN
- Mme Céline BONNEL,
- Mme Delphine GARAPON

**Art. 3.** : 1) Délégation est donnée à M. Rodolphe ANJARD, chef du SRAA et Mme Catherine FOYER-BÉNOS, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régional 149, l'UO régionale 362 et le programme national 775 et instruits par la DRAAF - SRAA.

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par Madame Nathalie COLIN et Monsieur Christophe MUR.

Les rapports d'instruction et les courriers liés pourront être signés par Mesdames Stéphanie SAURAT, Emmanuelle CHAUMETTE et Mrs Nicolas ARTIGE et Jean-Philippe BORDES, chacun sur le dispositif d'aide dont il est instructeur.

2) Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle BIZET, cheffe du SRFoB, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régional 149, l'UO régionale 362 et instruits par la DRAAF – SRFoB.

Cette même délégation pourra être exercée par Mme Céline BONNEL chef de l'unité « filières et territoires »

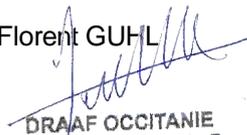
A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par M. Philippe HANS.

**Art. 4. :** Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

**Art. 5. :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Florent GUIL  
  
DRAAF OCCITANIE  
Cité administrative - Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-19-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian), enregistré sous le n°12240062, d'une superficie de 3,8139 hectares



AGRI N°R76-2024-018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain & Vincent), demeurant à Bois Redon 12460 SAINT AMANS DES COTS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 septembre 2023 sous le numéro 12240062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,52 hectares sis sur la commune de SAINT AMANS DES COTS et propriété de Monsieur CALMELS Jean (voir liste des parcelles en annexe) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,82 hectares déposée par le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) demeurant à Montchausson 12460 SAINT AMANS DES COTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 décembre 2023, sous le n° 12240244 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : C169 – C172 - C174, d'une superficie de 3,82 hectares sises sur la commune de SAINT AMANS DES COTS et propriété de Monsieur CALMELS Jean ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de SAINT AMANS DES COTS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT AMANS DES COTS ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT AMANS DES COTS ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 49,52 hectares, déposée par le GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain & Vincent), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 93,94 hectares à 143,46 hectares après opération, soit 47,82 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Monsieur BESOMBES Vincent associé du GAEC DE BOIS REDON qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain & Vincent), correspond à la priorité n° 3 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique »,

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 3,82 hectares déposée par le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 143,70 hectares à 147,52 hectares après opération, soit 73,76 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, portant sur les parcelles cadastrales numéros C169 – C172 - C174 d'une surface de 3,8139 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m de bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Opérer une restructuration parcellaire » ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) dont le siège d'exploitation est situé à Montchausson 12460 SAINT AMANS DES COTS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,8139 hectares, sis sur la commune de SAINT AMANS DES COTS appartenant à Monsieur CALMELS Jean.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section		Propriétaires	Surfaces demandées		
				GAEC DE BOIS REDON	GAEC AUBRAC VIADENE	
SAINT AMANS DES COTS	C16	0,0000	CALMELS Jean-Pierre			
	C169	1,4756		1,4756	1,4756	
	C170	0,4918		0,4918		
	C171	0,6555		0,6555		
	C172	0,7012		0,7012		0,7012
	C174	1,6371		1,6371		1,6371
	C187	1,2172		1,2172		
	C193	5,6650		5,6650		
	C194	0,1073		0,1073		
	C195	0,0439		0,0439		
	C196	0,0834		0,0834		
	C197	0,5602		0,5602		
	C198	0,1550		0,1550		
	C199	0,3039		0,3039		
	C200	1,0667		1,0667		
	C203	0,4132		0,4132		
	C204	2,6140		2,6140		
	C205	0,1589		0,1589		
	C206	0,7230		0,7230		
	C272	0,2398		0,2398		
	C273	0,1362		0,1362		
	C274	2,2195		2,2195		
	C287	0,9700		0,9700		
	C383	4,1900		4,1900		
	C412	1,3062		1,3062		
	J90	0,5483		0,5483		
	J91	0,1050		0,1050		
	J93	0,9576		0,9576		
	J99	0,5240		0,5240		
	J100	0,1280		0,1280		
	J101	0,1020		0,1020		
	J102	0,6680		0,6680		
	J103	0,8150		0,8150		
J104	0,7202	0,7202				
J105	1,3293	1,3293				
J108	3,4227	3,4227				
J116	0,2322	0,2322				
J118	1,0380	1,0380				
J119	0,4699	0,4699				
J124	0,0196	0,0196				
J131	1,4670	1,4670				
J132	0,6104	0,6104				
J133	0,8835	0,8835				
J134	2,2200	2,2200				
J135	1,4610	1,4610				
J148	3,3130	3,3130				
J544	0,4438	0,4438				
J545	0,1952	0,1952				
J562	0,7149	0,7149				
<b>TOTAL</b>		<b>49,5232</b>		<b>49,5232</b>	<b>3,8139</b>	

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-19-00004

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain & Vincent), enregistré sous le n°12240062, autorisation d une superficie de 45,70 hectares et refus d une superficie de 3,82 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain & Vincent), demeurant à Bois Redon 12460 SAINT AMANS DES COTS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 septembre 2023 sous le numéro 12240062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,52 hectares sis sur la commune de SAINT AMANS DES COTS et propriété de Monsieur CALMELS Jean (voir liste des parcelles en annexe) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,82 hectares déposée par le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) demeurant à Montchausson 12460 SAINT AMANS DES COTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 décembre 2023, sous le n° 12240244 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : C169 – C172 - C174, d'une superficie de 3,82 hectares sises sur la commune de SAINT AMANS DES COTS et propriété de Monsieur CALMELS Jean ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de SAINT AMANS DES COTS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT AMANS DES COTS ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT AMANS DES COTS ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 49,52 hectares, déposée par le GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain & Vincent), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 93,94 hectares à 143,46 hectares après opération, soit 47,82 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Monsieur BESOMBES Vincent associé du GAEC DE BOIS REDON qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain & Vincent), correspond à la priorité n° 3 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique »,

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 3,82 hectares déposée par le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 143,70 hectares à 147,52 hectares après opération, soit 73,76 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, portant sur les parcelles cadastrales numéros C169 – C172 - C174 d'une surface de 3,8139 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m de bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC AUBRAC VIADENE (Madame, Monsieur CANCELIER Pauline et Christian) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Opérer une restructuration parcellaire » ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Éveline, Messieurs BESOMBES Alain & Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à Bois Redon 12460 SAINT AMANS DES COTS est autorisé à exploiter 45,70 hectares sis sur la commune de SAINT AMANS DES COTS, parcelles cadastrales numéros : C16-C170-C171-C187-C193-C194-C195-C196-C197-C198-C199-C200-C203 C204-C205-C206-C272-C273-C274-C287-C383-C412-J90-J91-J93-J99-J100-J101-J102-J103-J104 J105-J108-J116-J118-J119-J124-J131-J132-J133-J134-J135-J148-J544-J545-J562 et propriétés de Monsieur CALMELS Jean.

Le GAEC DE BOIS REDON (Madame BESOMBES Evelyne, Messieurs BESOMBES Alain & Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à Bois Redon 12460 SAINT AMANS DES COTS n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,82 hectares, parcelles : C169 – C172 - C174 et propriété de Monsieur CALMELS Jean.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

## ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section		Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DE BOIS REDON	GAEC AUBRAC VIADENE
SAINT AMANS DES COTS	C16	0,0000	CALMELS Jean-Pierre		
	C169	1,4756		1,4756	1,4756
	C170	0,4918		0,4918	
	C171	0,6555		0,6555	
	C172	0,7012		0,7012	0,7012
	C174	1,6371		1,6371	1,6371
	C187	1,2172		1,2172	
	C193	5,6650		5,6650	
	C194	0,1073		0,1073	
	C195	0,0439		0,0439	
	C196	0,0834		0,0834	
	C197	0,5602		0,5602	
	C198	0,1550		0,1550	
	C199	0,3039		0,3039	
	C200	1,0667		1,0667	
	C203	0,4132		0,4132	
	C204	2,6140		2,6140	
	C205	0,1589		0,1589	
	C206	0,7230		0,7230	
	C272	0,2398		0,2398	
	C273	0,1362		0,1362	
	C274	2,2195		2,2195	
	C287	0,9700		0,9700	
	C383	4,1900		4,1900	
	C412	1,3062		1,3062	
	J90	0,5483		0,5483	
	J91	0,1050		0,1050	
	J93	0,9576		0,9576	
	J99	0,5240		0,5240	
	J100	0,1280		0,1280	
	J101	0,1020		0,1020	
	J102	0,6680		0,6680	
	J103	0,8150		0,8150	
	J104	0,7202		0,7202	
J105	1,3293	1,3293			
J108	3,4227	3,4227			
J116	0,2322	0,2322			
J118	1,0380	1,0380			
J119	0,4699	0,4699			
J124	0,0196	0,0196			
J131	1,4670	1,4670			
J132	0,6104	0,6104			
J133	0,8835	0,8835			
J134	2,2200	2,2200			
J135	1,4610	1,4610			
J148	3,3130	3,3130			
J544	0,4438	0,4438			
J545	0,1952	0,1952			
J562	0,7149	0,7149			
<b>TOTAL</b>		<b>49,5232</b>		<b>49,5232</b>	<b>3,8139</b>

RECTORAT

R76-2024-01-22-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Mme la rectrice en matière financière aux agents  
placés sous son autorité



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle expertise et support**

Service inter-académique des affaires juridiques  
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires  
BAJD

Affaire suivie par :  
Mél : [ajd@ac-montpellier.fr](mailto:ajd@ac-montpellier.fr)

Rectorat de l'académie de Montpellier  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **22 JAN. 2024**

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

## ARRÊTÉ

### Portant subdélégation de signature financière aux agents placés sous son autorité

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 96-751 du 14 août 1996 relatif aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions ;
- VU** le décret n° 2006-31 du 5 janvier 2006 portant publication de la convention entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la principauté d'Andorre ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne - Monsieur DURAND (Pierre-André) ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté du 4 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL en qualité de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du recteur de l'académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du co-prince français en Andorre ;

- VU** l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1<sup>er</sup> concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- VU** la décision du 24 février 2021 (NOR : ESRF2106547S) portant nomination des responsables de budget opérationnel de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- VU** les conventions de délégation de gestion relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (application au 29 Juin 2009), passées entre les directions académiques des services de l'éducation nationale de l'AUDE, du GARD, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE et des PYRÉNÉES ORIENTALES, en qualité de délégantes de gestion et le rectorat de l'académie de Montpellier, en qualité de délégataire de gestion,

## ARRÊTE

### Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier :

#### **I - En qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :**

- 1) recevoir les crédits des programmes :
  - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degré ;
  - 140 enseignement scolaire public du premier degré ;
  - 141 enseignement scolaire public du second degré ;
  - 230 vie de l'élève.
- 2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses.
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP.

#### **II - En qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO) – ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de :**

- 1) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :
  - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degré ;
  - 140 enseignement scolaire public du premier degré ;
  - 141 enseignement scolaire public du second degré ;
  - 150 formation supérieure et recherche universitaire pour l'unité opérationnelle académique de Montpellier au programme 150 :
    - pour les dépenses de rémunération

- pour les dépenses relatives aux contrats de Plan Etat-Région exclusivement pour les opérations relatives à la fin d'exécution du contrat de plan Etat-Région 2015-2020
  - 172 recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires pour son volet « frais de déplacements »
  - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale pour l'unité opérationnelle académique de Montpellier ;
  - 230 vie de l'élève ;
  - 231 vie étudiante ;
- 2) décider de l'opposition ou du relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.
- 3) Sont exclus de la présente subdélégation :
- les ordres de réquisitions du comptable public ;
  - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
  - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

### III - En qualité de pouvoir adjudicateur

La présente subdélégation porte également sur les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

#### Article II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines et à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

#### Article III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ou de Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, adjointe au chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Stéphane VEZIGNOL,
- Monsieur CROUZET Alexandre,
- Madame Caroline PRIOR,
- Madame Sabrina BEDEL,
- Madame Nathalie LE-BRETON,
- Monsieur Yves BRIOT,
- Madame Sandrine JULLIAND,
- Madame Marie-Ange TRANO,
- Madame Cécile AIN,  
pour l'ensemble des dépenses et des recettes du titre 2 et du hors titre 2 des programmes cités à l'article I ;
- Madame Géraldine MILOT, responsable de la coordination paye,  
pour les dépenses et des recettes du titre 2 de l'ensemble des programmes cités à l'article I à l'exception des programmes 172 et 231 ;
- Monsieur Philippe RAMON, chef de la division des affaires générales,
- Monsieur Sylvain JACOB, adjoint au chef de la division des affaires générales,  
pour l'ensemble des dépenses et recettes du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;

- Monsieur Franck HUGOY, chef de la division des personnels enseignants,
- Monsieur Olivier ARRIBAT, adjoint au chef de la division des personnels enseignants,  
pour les dépenses et recettes du titre 2 programmes 140, 141, 214 et 230 ;
  
- Madame Patricia GALERA, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Véronique REBOUL, adjointe au chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,  
pour les dépenses et recettes du titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;
  
- Madame Catherine BESSEAU, chef de la division de l'organisation scolaire,  
pour les dépenses et recettes du titre 2 des programmes 141 et 230 ;
  
- Madame Laurence NOEL, chef de la division des examens et concours,
- Madame Hélène AYRAL, adjointe au chef de la division des examens et concours,  
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 150 et 214 ;
  
- Madame Valérie BOUCHET, directrice de l'école académique de la formation continue,
- Madame Aline SANCHEZ-CONTRERAS, adjointe administrative et financière de l'école académique de la formation continue,  
pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214, 230 ;
  
- Monsieur Michel WAREMBOURG, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale,
- Madame Sophie PROSPERO, chef des bureaux des affaires médicales, des accidents de service et de l'action sociale,  
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application SAXO  
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214,  
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application ANAGRAM,  
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 150, 214, 230 et hors titre 2, 150, 214, 230, 231 ;
  
- Madame Claire PUIGSEGUR, chef du service du contrôle et du conseil aux EPLE ; chef du service inter-académique des affaires juridiques,
- Madame Nathalie ESCANO, chef du bureau contrôle et conseil aux EPLE,  
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
  
- Monsieur Thierry MESLET, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,  
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 140, 141 et 230 ;
  
- Madame Anne HERAIL, chef de la division des établissements d'enseignement privés,
- Monsieur François BELLAMY, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privés,  
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 du programme 139.

**Article IV :**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des Universités

Sophie Béjean